

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
1
6**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(Volume 3)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 décembre 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 29 novembre 2016 (suite)	521
* Arrêtés	691

Les contrats, conventions, marchés et actes de toute nature annexés aux délibérations du Conseil Régional ou de sa commission permanente mais non publiés au recueil des actes administratifs peuvent être consultés au Conseil Régional de la Réunion."

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 novembre 2016 (suite)

103247	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION LE PALMYRE 18 LLTS	521
103248	GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION LE PARNASSE 25 LLTS	553
103313	FICHE ACTION 4.09 "PROGRAMME D'APPUI AUX PROJETS D'URBANISATION AUTOUR DES GARES ET DES STATIONS RRTG / TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS (SYNERGIE RE0006260)	585
102612	POLITIQUE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN - IMPLANTATION DU 1ER PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL A DUPARC SAINTE-MARIE	587
103299	AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA BAU LE LONG DE LA RN2 ENTRE SAINTE-MARIE ET DUPARC	589
103298	AMÉNAGEMENT D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE LE LONG DE LA RN2 ENTRE SAINTE-SUZANNE ET LA RAVINE DES CHÈVRES	590
103258	PARKING RELAIS DE PORTAIL SAINT-LEU	591
103312	FICHE ACTION 4.08 "POLE D'ECHANGES ET SUPERSTRUCTURES DE TRANSPORT - ETUDES TRANSPORT PAR CABLES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS (SYNERGIE RE0006262)	592
103262	PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIÈRES SUR LES ROUTES NATIONALES (INTERVENTION N° 20152153)	594
103318	RN2 - COMMUNE DE SAINT PHILIPPE - REFECTION DES CHAUSSÉES ET ACCOTEMENTS DANS LE CADRE DU SCHÉMA D'INTERPRÉTATION DE LA ROUTES DES LAVES (INTERVENTION N° 20161908)	595
103213	AFFAIRE SOCIETE GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS CONTRE REGION REUNION	597
103189	AFFAIRE MADAME MARIE-HELENE LARCHER CONTRE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER	599
103272	AVIS DE CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DE DÉMOCRATIE SANITAIRE, DANS LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN SOUMIS A LA CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1434-29 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	601

103445	CONVENTION PARTENARIALE MUTUALITÉ DE LA RÉUNION ET LA RÉGION RÉUNION : LUTTE CONTRE LE DIABÈTE	602
103251	SUBVENTION RÉGIONALE A L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ OCEAN INDIEN (IRMS-OI) AU TITRE DE L'ANNEE 2016	603
102678	ÉTUDE SUR LA MOBILITÉ DES RÉUNIONNAIS EN PARTENARIAT AVEC L'INSEE (2016)	605
103280	PRFP 2016 - DISPOSITIF « CHEQUE FORMATION REUSSITE » - ENGAGEMENT FINANCIER	607
103215	CONTRAT D'OBJECTIFS POUR UNE DYNAMIQUE RÉGIONALE DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (CODREC) ENTRE LA RÉGION ET L'ADEME	609
103146	OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI »	610
103268	FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - C TSA DU 30 JUIN 2016	612
102977	IRT BUDGET COMPLÉMENTAIRE 2016	614
103440	PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE FLOTTE DES NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS	616
103152	PROGRAMME D' ACTIONS 2016 : DEMANDE DE LA SOCIETE NEXA	617
103315	PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES - PROGRAMME 2016-2017 - 2EME TRANCHE	619
103326	EGALITE DES CHANCES - ETATS GENERAUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - DEMANDE DE SUBVENTION ORVIF	621
103317	EXAMEN D'UNE MOTION EN FAVEUR DU RESPECT DE L'EGALITE DES CHANCES DANS LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT A L'UNIVERSITE DE LA REUNION	623
103316	MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES ORTHOPHONISTES	624
103290	ACCUEIL DES DELEGATIONS DE L'IEP PARIS, DE LA CIUP ET DE L'ADIUT LORS DU SALON RÉGIONAL DE LA JEUNESSE 2016 POUR L'INFORMATION DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS SUR LES OFFRES DE FORMATION.	625
103402	ACCORD CADRE OPTIQUE LUNETTERIE	627
103201	SUBVENTION POUR DES ACTIONS DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE	628

103369	FORMATION DE GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE : FINANCEMENT DU VOLET RESTAURATION (CCIR/CENTHOR)	630
103366	OPÉRATION AFMAÉ 2016	632
103365	PROGRAMME APPRENTISSAGE 2016 DE L'UFA AP RUN FORMATION	634
103346	PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE DE LA RÉUNION POUR L'ANNÉE 2016	636
103111	CARTES DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES - RENTRÉE SCOLAIRE 2017/2018	638
103362	PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES - CONVENTION CADRE	640
103533	RESTAURATION SCOLAIRE EXAMEN DES SITUATIONS URGENTES RELEVANT DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (F.C.S.H.): LYCÉES - ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - AMIRAL PIERRE BOUVET ET LECONTE DE LISLE - EXERCICE 2016.	642
103330	SOUTIEN À LA SCOLARITÉ DE JEUNES LYCÉENS DU CIRQUE DE MAFATE DANS DES FAMILLES D'ACCUEIL, AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017.	644
103314	APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR UNE OPÉRATION "PETITS DÉJEUNERS ÉQUILIBRÉS". PARTICIPATION DE LA RÉGION AUX PROJETS DES LYCÉES	646
103328	DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2016	648
103335	CONCESSIONS DE LOGEMENT - DECISIONS COLLECTIVES - PERSONNELS TERRITORIAUX	650
103348	LYCEE PIERRE LAGOURGUE - TAMPON TRAVAUX ACCESSIBILITE, RAVALEMENT ET MAINTENANCE	652
103259	LEPAH DE SAINT JOSEPH - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LES ÉTUDES D'IRRIGATION	654
103319	PROGRAMMATION 2017 DE LOCAUX MODULAIRES A REALISER DANS LES LYCEES	656
103279	FICHE ACTION 7.08 - « CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR » - PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (SYNERGIE : RE 0008467)	658
103138	DEMANDE DE SUBVENTION COLLEGE COOPERATIF DE LA RÉUNION	660

103360	DEMANDE DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM) DE LA RÉUNION: AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D' ACTIONS 2016 HORS PROGRAMME OPERATIONNEL	661
103513	INITIATIVE REUNION ENTREPRENDRE (IRE) - PROGRAMME D' ACTIONS 2016	663
103381	DEMANDE DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: AIDE REGIONALE EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNEE 2016	665
103467	SOUTIEN A LA FILIERE FRUITS : DEMANDE DES SOCIETES BOYER SA, SCA FRUITS DE LA REUNION, SCA ANANAS REUNION, SICA TERRE REUNIONNAISE ET ARIFEL - EXPEDITIONS 2016	667
103329	SUBVENTIONS 2016 - FÊTE DU TOURISME ET FESTIVAL DU E-CLIP DE LA RÉUNION - ASSOCIATION IUPIENS DES MASCAREIGNES (AIM)	669
103221	FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : - LA SARL « LAW DUNE FERRONNERIE » (SYNERGIE : RE0000345),	671
103320	FICHE ACTION 8.01 CRÉATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (TI) DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SPLA GRAND SUD – RE0003868 VIABILISATION DE LA ZAC DE PIERREFONDS AÉRODROME TRANCHE 2	673
103310	FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SEMADER (SYNERGIE RE0007563 ET RE0007588)	675
103334	FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SIDR ET DE LA SEDRE (SYNERGIE RE0002262 - RE0002265 - RE0002267 - RE0002684)	677
103338	CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN MODÈLE MULTIMODAL DE DÉPLACEMENTS	680
103430	INTERCONNEXION HAUT DÉBIT DANS LES LYCÉES PUBLICS	681
103404	PROGRAMME D' ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DE FORMATION AUTOUR DU CHANTIER DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - UNIVERSITE DE LA REUNION (IUT)	683
103443	CONTRIBUTION DE LA RÉGION A LA GESTION DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DE L'ACADEMIE - (ENT METICE)	685
103618	REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTÉRIEUR - SPL MARAÏNA	687
103631	MISSION DES ÉLUS	689

ARRETES

20163391	PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR OLIVIER RIVIERE POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	691
20164052	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE NOEL, CONSEILLERE REGIONALE	692
20164114	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FAOUZIA VITRY, CONSEILLERE REGIONALE	693
20164126	PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DAVID LORION POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	694
20164135	PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DAVID LORION POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	695
20164144	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MANUELLA LEYNAUD, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE A L'EDUCATION, FORMATION, JEUNESSE ET REUSSITE	696
20160153	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+800 AU PR 37+450 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	698
20160154	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)	700
20160155	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 ENTRE LA RN1 ET L'ECHANGEUR AVEC LA RD 41 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	702
20160156	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 25+000 AU PR 26+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	704
20160157	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 25+400 – ECHANGEUR DE QUARTIER-FRANCAIS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	706
20160158	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+300 AU PR 25+500 AU LIEU DIT LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	708

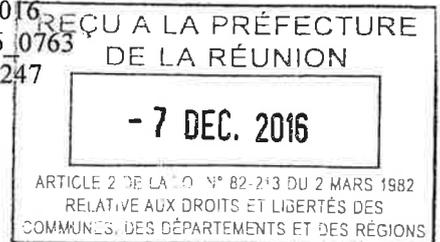
20160159	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+520 AU PR 54+500 DU GIRATOIRE DES AZALEES A L'ECHANGEUR DES 400 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	710
20160160	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 AU PR 13+500 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	712
20160161	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 111+385 (ACCES A LA PROPRIETE DE M. GRONDIN) AU PR 112+295 (GIRATOIRE FUCHSIA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	714
20160162	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+500 AU PR 36+000 – ENTREE NORD DE SAINT-GILLES LES BAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	716
20160163	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE D'ACCES A LA ROUTE NATIONALE N°2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	718
20160164	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 16+000 AU PR 18+000 – ECHANGEUR RAVINE DES CHEVRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	720
20160165	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOIS (HORS AGGLOMERATION)	722
20160166	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016-166 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 53+520 AU PR 54+500 DU GIRATOIRE DES AZALEES A L'ECHANGEUR DES 400 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	724

COMMISSION PERMANENTE

29 NOVEMBRE 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0763
 Rapport / DADT / N° 103247



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
 AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION LE PALMYRE 18 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006, 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 22 novembre 2016 (rapport n° DADT/103235),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103247 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016,

Vu le contrat de prêt n° 53570 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 695 940,00 euros** souscrit par la SODIAC. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53570, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « LE PALMYRE – 18 LLTS » — SAINT-DENIS.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisdesdepots.fr

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 7 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 53570

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Processus 000066891 v.1.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 53570 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM 2



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510,
sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX N° 157, page 2/22
Certificat de validité n° 13570 Enregistrement n° 000056801

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAL V1.074 Page 222
 Contrat de prêt n° 53570 Emprunteur n° 000006891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 50980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
AH 2

3/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Palmyre 18LLTS, Parc social public, Construction de 18 logements situés 17 rue Mezières Guignard 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-quarante euros (1 695 940,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-trente mille sept-cent-trente-deux euros (1 330 732,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-cinq mille deux-cent-huit euros (365 208,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PHOENIX-FRANCE V1.674 Page 4/22
 Contrat de prêt n° 85270 Emprunteur n° 000666801

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

MH *S*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] : qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

AM



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

AH 2

PRODUIT: PRODUIT Y 1574 Page: 6/22
 Contrat de prêt n° 5520 Emprunteur n° 00068861

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locaux très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

FONDS-FRUIER V 1374 Page 7/22
Centre de Prêt n° 3350 Emprunteur n° 000303691

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

7/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
 - Garantie conforme 85% CINOR

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

FORMES: PROCEYS 1574 page 8/22
 Contrat de prêt n° 15740 Emprunteur n° 1005621

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

8/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PHANUC-RODAS V. 074, 04/10/2022
 Contrat de prêt n° 25270 Emprunteur n° 000000051

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5153831	5153830	
Montant de la Ligne du Prêt	1 330 732 €	365 208 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Les taux indiqués ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCEDES: PROCEDES V1.0/2.4 - page 10/22
 Contrat de prêt n° 33570 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


10/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

F60003-P00009-Y1574 page 11/22
Contrat de prêt n° 83070 Emprunteur n° 0000000491

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
AM

11/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROVVIS-PROLOGE V1.57.4 Page 12/22
Contrat de prêt n° 88876 Emprunteur n° 00066691

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

C000034-100005 V.12/14 Page 13/22
Contrat de Prêt n° 52576 Emprunteur n° 00066091

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
cr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

14/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

PROCS-PROCES V1.67.4, page 16/22
 Contrat de prêt n° 23370 Emprunteur n° 00006981

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROCES-VERBAUX N° 674 P.103 N° 1722
Contrat de prêt n° 55270 Emprunteur n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Procès-Verbal n° 1574 Page 10/22
Copie au prêt n° 03570 Emprunteur n° 00066301

Paraphes



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

PRODES-PRODES V1.57.4, page 19/22
 Contrat de prêt n° 25270 Emprunteur n° 000000931

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 AOUT 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Claude PITOU

Qualité : Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

NOUVELLE ADRESSE
SODIAC
50 TER QUAI OUEST - CS 81091
97404 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.90.21.00
RCS : B 378 918 510 . 90 B 385

Le, 25 AOUT 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : INFANTE Nathalie

Qualité : Directrice Régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Arnaud MEYER
A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 7 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

22/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PH0003PH0004 v1.57.4 page 21/22
 Contrat de prêt n° 53570 Emprunteur n° 000000051

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AN 

21/22

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC
 N° du Contrat de Prêt : 53570 / N° de la Ligne du Prêt : 5153831
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 1 330 732 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 14 678,31 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2019	0,55	37 562,73	30 162,97	7 399,76	0,00	1 315 247,34	0,00
2	23/08/2020	0,55	37 562,73	30 328,87	7 233,86	0,00	1 284 918,47	0,00
3	23/08/2021	0,55	37 562,73	30 495,68	7 067,05	0,00	1 254 422,79	0,00
4	23/08/2022	0,55	37 562,73	30 663,40	6 899,33	0,00	1 223 759,39	0,00
5	23/08/2023	0,55	37 562,73	30 832,05	6 730,68	0,00	1 192 927,34	0,00
6	23/08/2024	0,55	37 562,73	31 001,63	6 561,10	0,00	1 161 925,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

F510063-P49/064 V113
 Offre Contractuelle n° 53570 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	23/08/2025	0,55	37 562,73	31 172,14	6 390,59	0,00	1 130 753,57	0,00
8	23/08/2026	0,55	37 562,73	31 343,59	6 219,14	0,00	1 099 409,98	0,00
9	23/08/2027	0,55	37 562,73	31 515,98	6 046,75	0,00	1 067 894,00	0,00
10	23/08/2028	0,55	37 562,73	31 689,31	5 873,42	0,00	1 036 204,69	0,00
11	23/08/2029	0,55	37 562,73	31 863,60	5 699,13	0,00	1 004 341,09	0,00
12	23/08/2030	0,55	37 562,73	32 038,85	5 523,88	0,00	972 302,24	0,00
13	23/08/2031	0,55	37 562,73	32 215,07	5 347,66	0,00	940 087,17	0,00
14	23/08/2032	0,55	37 562,73	32 392,25	5 170,48	0,00	907 694,92	0,00
15	23/08/2033	0,55	37 562,73	32 570,41	4 992,32	0,00	875 124,51	0,00
16	23/08/2034	0,55	37 562,73	32 749,55	4 813,18	0,00	842 374,96	0,00
17	23/08/2035	0,55	37 562,73	32 929,67	4 633,06	0,00	809 445,29	0,00
18	23/08/2036	0,55	37 562,73	33 110,78	4 451,95	0,00	776 334,51	0,00
19	23/08/2037	0,55	37 562,73	33 292,89	4 269,84	0,00	743 041,62	0,00
20	23/08/2038	0,55	37 562,73	33 476,00	4 086,73	0,00	709 565,62	0,00
21	23/08/2039	0,55	37 562,73	33 660,12	3 902,61	0,00	675 905,50	0,00
22	23/08/2040	0,55	37 562,73	33 845,25	3 717,48	0,00	642 060,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCES-VERBAUX N° 13
 Ouvre Contractuelle n° 50570 Emprunteur n° 00095899

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

9

2
A
0

GR O U P E



www.groupecaissedepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	23/08/2041	0,55	37 562,73	34 031,40	3 531,33	0,00	608 028,85	0,00
24	23/08/2042	0,55	37 562,73	34 218,57	3 344,16	0,00	573 810,28	0,00
25	23/08/2043	0,55	37 562,73	34 406,77	3 155,96	0,00	539 403,51	0,00
26	23/08/2044	0,55	37 562,73	34 596,01	2 966,72	0,00	504 807,50	0,00
27	23/08/2045	0,55	37 562,73	34 786,29	2 776,44	0,00	470 021,21	0,00
28	23/08/2046	0,55	37 562,73	34 977,61	2 585,12	0,00	435 043,60	0,00
29	23/08/2047	0,55	37 562,73	35 169,99	2 392,74	0,00	399 873,61	0,00
30	23/08/2048	0,55	37 562,73	35 363,43	2 199,30	0,00	364 510,18	0,00
31	23/08/2049	0,55	37 562,73	35 557,92	2 004,81	0,00	328 952,26	0,00
32	23/08/2050	0,55	37 562,73	35 753,49	1 809,24	0,00	293 198,77	0,00
33	23/08/2051	0,55	37 562,73	35 950,14	1 612,59	0,00	257 248,63	0,00
34	23/08/2052	0,55	37 562,73	36 147,86	1 414,87	0,00	221 100,77	0,00
35	23/08/2053	0,55	37 562,73	36 346,68	1 216,05	0,00	184 754,09	0,00
36	23/08/2054	0,55	37 562,73	36 546,58	1 016,15	0,00	148 207,51	0,00
37	23/08/2055	0,55	37 562,73	36 747,59	815,14	0,00	111 459,92	0,00
38	23/08/2056	0,55	37 562,73	36 949,70	613,03	0,00	74 510,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FRANCE, PRÉFÈRE L'ÉTAT
Caisse des Dépôts et Consignations n° 65576 Emprunteur n° 010006681

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GR O U P E



www.grouppcaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	23/08/2057	0,55	37 562,73	37 152,92	409,81	0,00	37 357,30	0,00
40	23/08/2058	0,55	37 562,77	37 357,30	205,47	0,00	0,00	0,00
Total			1 502 509,24	1 345 410,31	157 098,93	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR005-PR064-V1.13
Offre Contractuelle n° 20270 Emprunteur n° 0000889

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Handwritten signature

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 53570 / N° de la Ligne du Prêt : 5153830
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 365 208 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 028,34 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/08/2019	0,55	8 466,77	6 435,97	2 030,80	0,00	362 800,37	0,00
2	23/08/2020	0,55	8 466,77	6 471,37	1 995,40	0,00	356 329,00	0,00
3	23/08/2021	0,55	8 466,77	6 506,96	1 959,81	0,00	349 822,04	0,00
4	23/08/2022	0,55	8 466,77	6 542,75	1 924,02	0,00	343 279,29	0,00
5	23/08/2023	0,55	8 466,77	6 578,73	1 888,04	0,00	336 700,56	0,00
6	23/08/2024	0,55	8 466,77	6 614,92	1 851,85	0,00	330 085,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR1004 V1 13
Offre Contractuelle n° 53570 Emprunteur n° 00066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	23/08/2025	0,55	8 466,77	6 651,30	1 815,47	0,00	323 434,34	0,00
8	23/08/2026	0,55	8 466,77	6 687,88	1 778,89	0,00	316 746,46	0,00
9	23/08/2027	0,55	8 466,77	6 724,66	1 742,11	0,00	310 021,80	0,00
10	23/08/2028	0,55	8 466,77	6 761,65	1 705,12	0,00	303 260,15	0,00
11	23/08/2029	0,55	8 466,77	6 798,84	1 667,93	0,00	296 461,31	0,00
12	23/08/2030	0,55	8 466,77	6 836,23	1 630,54	0,00	289 625,08	0,00
13	23/08/2031	0,55	8 466,77	6 873,83	1 592,94	0,00	282 751,25	0,00
14	23/08/2032	0,55	8 466,77	6 911,64	1 555,13	0,00	275 839,61	0,00
15	23/08/2033	0,55	8 466,77	6 949,65	1 517,12	0,00	268 889,96	0,00
16	23/08/2034	0,55	8 466,77	6 987,88	1 478,89	0,00	261 902,08	0,00
17	23/08/2035	0,55	8 466,77	7 026,31	1 440,46	0,00	254 875,77	0,00
18	23/08/2036	0,55	8 466,77	7 064,95	1 401,82	0,00	247 810,82	0,00
19	23/08/2037	0,55	8 466,77	7 103,81	1 362,96	0,00	240 707,01	0,00
20	23/08/2038	0,55	8 466,77	7 142,88	1 323,89	0,00	233 584,13	0,00
21	23/08/2039	0,55	8 466,77	7 182,17	1 284,60	0,00	226 381,96	0,00
22	23/08/2040	0,55	8 466,77	7 221,67	1 245,10	0,00	219 180,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCES-VERBAUX V.1.13
 Cible Contractuelle n° 53376 Emprunteur n° 00006691

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	23/08/2041	0,55	8 466,77	7 261,39	1 205,38	0,00	211 898,90	0,00
24	23/08/2042	0,55	8 466,77	7 301,33	1 165,44	0,00	204 597,57	0,00
25	23/08/2043	0,55	8 466,77	7 341,48	1 125,29	0,00	197 256,09	0,00
26	23/08/2044	0,55	8 466,77	7 381,86	1 084,91	0,00	189 874,23	0,00
27	23/08/2045	0,55	8 466,77	7 422,46	1 044,31	0,00	182 451,77	0,00
28	23/08/2046	0,55	8 466,77	7 463,29	1 003,48	0,00	174 988,48	0,00
29	23/08/2047	0,55	8 466,77	7 504,33	962,44	0,00	167 484,15	0,00
30	23/08/2048	0,55	8 466,77	7 545,61	921,16	0,00	159 938,54	0,00
31	23/08/2049	0,55	8 466,77	7 587,11	879,66	0,00	152 351,43	0,00
32	23/08/2050	0,55	8 466,77	7 628,84	837,93	0,00	144 722,59	0,00
33	23/08/2051	0,55	8 466,77	7 670,80	795,97	0,00	137 051,79	0,00
34	23/08/2052	0,55	8 466,77	7 712,99	753,78	0,00	129 338,80	0,00
35	23/08/2053	0,55	8 466,77	7 755,41	711,36	0,00	121 583,39	0,00
36	23/08/2054	0,55	8 466,77	7 798,06	668,71	0,00	113 785,33	0,00
37	23/08/2055	0,55	8 466,77	7 840,95	625,82	0,00	105 944,38	0,00
38	23/08/2056	0,55	8 466,77	7 884,08	582,69	0,00	98 060,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCEDE-REUNION V. 13
 C/Re Contraintes n° 15/170 Emprunteur n° 00066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

0/ 3/4

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	23/08/2057	0,55	8 466,77	7 927,44	539,33	0,00	90 132,86	0,00
40	23/08/2058	0,55	8 466,77	7 971,04	495,73	0,00	82 161,82	0,00
41	23/08/2059	0,55	8 466,77	8 014,88	451,89	0,00	74 146,94	0,00
42	23/08/2060	0,55	8 466,77	8 058,96	407,81	0,00	66 087,98	0,00
43	23/08/2061	0,55	8 466,77	8 103,29	363,48	0,00	57 984,89	0,00
44	23/08/2062	0,55	8 466,77	8 147,85	318,92	0,00	49 836,84	0,00
45	23/08/2063	0,55	8 466,77	8 192,67	274,10	0,00	41 644,17	0,00
46	23/08/2064	0,55	8 466,77	8 237,73	229,04	0,00	33 406,44	0,00
47	23/08/2065	0,55	8 466,77	8 283,03	183,74	0,00	25 123,41	0,00
48	23/08/2066	0,55	8 466,77	8 328,59	138,18	0,00	16 794,82	0,00
49	23/08/2067	0,55	8 466,77	8 374,40	92,37	0,00	8 420,42	0,00
50	23/08/2068	0,55	8 466,73	8 420,42	46,31	0,00	0,00	0,00
Total			423 338,46	389 236,34	54 102,12	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

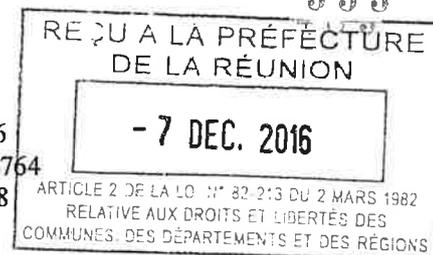
PROCEC-PROCEC V1 V3
 Date Contractuelle n° 201608230 Emprunteur n° 0000000001

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Handwritten mark



Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0764
Rapport / DADT / N° 103248



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES
AVANT LE 04 OCTOBRE 2016 - OPERATION LE PARNASSE 25 LLTS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 18 juin 2013 (rapport n° DADT/20130372), 1^{er} octobre 2013 (rapport n° DADT/20130649), 22 avril 2014 (rapport n° DADT/20140006), 02 décembre 2014 (rapport n° DADT/20140933), 31 mars 2015 (rapport n° DADT/20150134), 27 octobre 2015 (rapport n° DADT/101874) et le 22 novembre 2016 (rapport n° DADT/103235),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N° 103248 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016,

Vu le contrat de prêt n° 53591 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 280 272,00 euros** souscrit par la SODIAC. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53591, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « LE PARNASSE – 25 LLTS » — SAINT-DENIS.

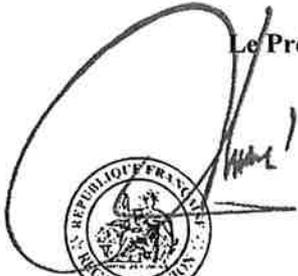
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

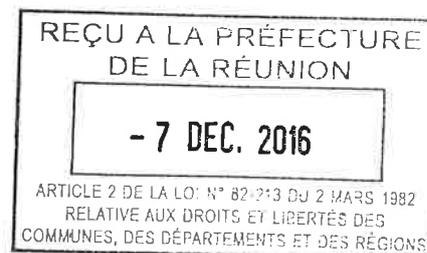
Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**

Le Président,


Didier ROBERT





www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 53591

Entre

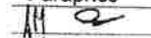
SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX VI 13/14 Page 1/22
Contrat de prêt n° 53591 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


1/22



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510,
sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

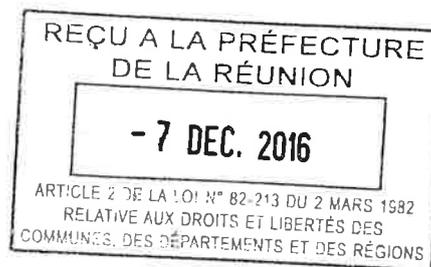
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



PROCES-VERBAUX V1.07.4 page 2/22
Contrat de prêt n° 53661 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
AH

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

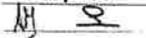
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROUS-000681/157/4 page 2/2
 Contrat de prêt n° 53251 Emprunteur n° 00006861

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caisseledesdepots.fr

Paraphes




www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE PARNASSE 25 LLTS, Parc social public, Construction de 25 logements situés 33-35-39 Avenue Leconte Delisle 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingts mille deux-cent-soixante-douze euros (2 280 272,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-trois mille cinquante-huit euros (1 803 058,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quatorze euros (477 214,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

FR063-FR066 V1 57/4 Page 4/22
Contrat de prêt n° 33651 Emprunteur n° 00066601

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM 2

4/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

FR06054-H0088 Y1 574 Page 6/22
Contrat de prêt n° 52551 Emprunteur n° 00066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

5/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

6/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

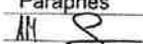
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

PRODUIT-PROUSV1574 (taux 7/22)
 Contrat de prêt n° 53551 Emprunteur n° 00006861

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


7/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
 - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
 - Garantie conforme 85% CINOR

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PRODUIT-FINANCIER V.1.07.4 page 8/22
 Contrat de prêt n° 53591 Emprunteur n° 00003081

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

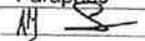
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PROCES-VERBAL V.1.37.4 page 9/22
Contrat de prêt n° 53591 Emprunteur n° 00006891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes


9/22

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5153917	5153916	
Montant de la Ligne du Prêt	1 803 058 €	477 214 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 380	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

FONDIS-PROCES V1.574 Page 10/22
 Contrat de prêt n° 6381 Emprunteur n° 00066681

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

10/22



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

PRUMAG-PRODIGE V1.67.4 Page 11/22
Contrat de prêt n° 12051 Emprunteur n° 00066801

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PROCES-VERBAUX N° 1574, page 12/22
Cédant de PARTI : CSDM Emprunteur n° 000006001

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROCE3-PRO0569 V1.57.4 page 13/22
 Contrat de prêt n° 52581 Emprunteur n° 00006861

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM R

13/22

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PROCO-PR0008-V1.077.4 Page 14/22
 Contrat de prêt n° 53591 Emprunteur n° 00006891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes
AM 

14/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

PH0163-FR0068 V1.157.4 page 15/22
 Contrat de prêt n° 63891 Emprunteur n° 000068801

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

15/22

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,
- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « Remboursements anticipés et leurs conditions financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

PROUS, FROGEM, 1574, PARIS 13⁷²
 Contrat de prêt n° 2351 Emprunteur n° 000000181

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

PR0063-PRO060 V1 574 Page 18/22
Contrat de prêt n° 63261 Emprunteur n° 00000391

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

18/22

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

AM

20/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-FR0060.V1.2/4 Espe 21/22
Contrat de prêt n° 52661 Emprunteur n° 000038991

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

M *S*

21/22



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 AOUT 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Claude Pitou

Qualité : Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 25 AOUT 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : INFANTE Nathalie

Qualité : Directrice Régionale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

Cachet et Signature :

p/0
Arnaud MEYER
A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

NOUVELLE ADRESSE
SODIAC
50 TER QUAI OUEST - CS 81091
97404 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.90.21.00
RCS : B 378 918 510 . 90 B 385

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
- 7 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Paraphes

PR0003-PR0003 V.1.67.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 03091 Emprunteur n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

22/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 53591 / N° de la Ligne du Prêt : 5153917
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 803 058 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 19 888,18 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/08/2019	0,55	50 895,13	40 868,93	10 026,20	0,00	1 782 077,25	0,00
2	24/08/2020	0,55	50 895,13	41 093,71	9 801,42	0,00	1 740 983,54	0,00
3	24/08/2021	0,55	50 895,13	41 319,72	9 575,41	0,00	1 699 663,82	0,00
4	24/08/2022	0,55	50 895,13	41 546,98	9 348,15	0,00	1 658 116,84	0,00
5	24/08/2023	0,55	50 895,13	41 775,49	9 119,64	0,00	1 616 341,35	0,00
6	24/08/2024	0,55	50 895,13	42 005,25	8 889,88	0,00	1 574 336,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODIGE-PRODIGE V1.13
C/W Contrat n° 30001 Emprunteur n° 000000991

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

9



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	24/08/2025	0,55	50 895,13	42 236,28	8 658,85	0,00	1 532 099,82	0,00
8	24/08/2026	0,55	50 895,13	42 468,58	8 426,55	0,00	1 489 631,24	0,00
9	24/08/2027	0,55	50 895,13	42 702,16	8 192,97	0,00	1 446 929,08	0,00
10	24/08/2028	0,55	50 895,13	42 937,02	7 958,11	0,00	1 403 992,06	0,00
11	24/08/2029	0,55	50 895,13	43 173,17	7 721,96	0,00	1 360 818,89	0,00
12	24/08/2030	0,55	50 895,13	43 410,63	7 484,50	0,00	1 317 408,26	0,00
13	24/08/2031	0,55	50 895,13	43 649,38	7 245,75	0,00	1 273 758,88	0,00
14	24/08/2032	0,55	50 895,13	43 889,46	7 005,67	0,00	1 229 869,42	0,00
15	24/08/2033	0,55	50 895,13	44 130,85	6 764,28	0,00	1 185 738,57	0,00
16	24/08/2034	0,55	50 895,13	44 373,57	6 521,56	0,00	1 141 365,00	0,00
17	24/08/2035	0,55	50 895,13	44 617,62	6 277,51	0,00	1 098 747,38	0,00
18	24/08/2036	0,55	50 895,13	44 863,02	6 032,11	0,00	1 051 884,36	0,00
19	24/08/2037	0,55	50 895,13	45 109,77	5 785,36	0,00	1 006 774,59	0,00
20	24/08/2038	0,55	50 895,13	45 357,87	5 537,28	0,00	961 416,72	0,00
21	24/08/2039	0,55	50 895,13	45 607,34	5 287,79	0,00	915 809,38	0,00
22	24/08/2040	0,55	50 895,13	45 858,18	5 036,95	0,00	869 951,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODES-PRODES V1 13
 Offre Contractuelle n° 03391 Emprunteur n° 0000000001

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	24/08/2041	0,55	50 895,13	46 110,40	4 784,73	0,00	823 840,80	0,00
24	24/08/2042	0,55	50 895,13	46 364,01	4 531,12	0,00	777 476,79	0,00
25	24/08/2043	0,55	50 895,13	46 619,01	4 276,12	0,00	730 857,78	0,00
26	24/08/2044	0,55	50 895,13	46 875,41	4 019,72	0,00	683 982,37	0,00
27	24/08/2045	0,55	50 895,13	47 133,23	3 761,90	0,00	636 849,14	0,00
28	24/08/2046	0,55	50 895,13	47 392,46	3 502,67	0,00	589 456,68	0,00
29	24/08/2047	0,55	50 895,13	47 653,12	3 242,01	0,00	541 803,56	0,00
30	24/08/2048	0,55	50 895,13	47 915,21	2 979,92	0,00	493 888,35	0,00
31	24/08/2049	0,55	50 895,13	48 178,74	2 716,39	0,00	445 708,61	0,00
32	24/08/2050	0,55	50 895,13	48 443,73	2 451,40	0,00	397 255,88	0,00
33	24/08/2051	0,55	50 895,13	48 710,17	2 184,96	0,00	348 555,71	0,00
34	24/08/2052	0,55	50 895,13	48 978,07	1 917,06	0,00	299 577,64	0,00
35	24/08/2053	0,55	50 895,13	49 247,45	1 647,68	0,00	250 330,19	0,00
36	24/08/2054	0,55	50 895,13	49 518,31	1 376,82	0,00	200 811,88	0,00
37	24/08/2055	0,55	50 895,13	49 790,66	1 104,47	0,00	151 021,22	0,00
38	24/08/2056	0,55	50 895,13	50 064,51	830,62	0,00	100 956,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROCDL 2009064 V1 18
 CNY Contractuelle N° 020561 Emprunteur n° 000000000

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

3/4

579

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 53591 / N° de la Ligne du Prêt : 5153916
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 477 214 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 5 263,79 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/08/2019	0,55	11 063,45	8 409,82	2 653,63	0,00	474 067,97	0,00
2	24/08/2020	0,55	11 063,45	8 456,08	2 607,37	0,00	465 611,89	0,00
3	24/08/2021	0,55	11 063,45	8 502,58	2 560,87	0,00	457 109,31	0,00
4	24/08/2022	0,55	11 063,45	8 549,35	2 514,10	0,00	448 559,96	0,00
5	24/08/2023	0,55	11 063,45	8 596,37	2 467,08	0,00	439 963,59	0,00
6	24/08/2024	0,55	11 063,45	8 643,65	2 419,80	0,00	431 319,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PH0003-PR005F-V1.13
Offre Contractuelle n° 53591 Emprunteur n° 000006891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 82 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

G H O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	24/08/2025	0,55	11 063,45	8 691,19	2 372,26	0,00	422 628,75	0,00
8	24/08/2026	0,55	11 063,45	8 738,99	2 324,46	0,00	413 889,76	0,00
9	24/08/2027	0,55	11 063,45	8 787,06	2 276,39	0,00	405 102,70	0,00
10	24/08/2028	0,55	11 063,45	8 835,39	2 228,06	0,00	396 267,31	0,00
11	24/08/2029	0,55	11 063,45	8 883,98	2 179,47	0,00	387 383,33	0,00
12	24/08/2030	0,55	11 063,45	8 932,84	2 130,61	0,00	378 450,49	0,00
13	24/08/2031	0,55	11 063,45	8 981,97	2 081,48	0,00	369 468,52	0,00
14	24/08/2032	0,55	11 063,45	9 031,37	2 032,08	0,00	360 437,15	0,00
15	24/08/2033	0,55	11 063,45	9 081,05	1 982,40	0,00	351 356,10	0,00
16	24/08/2034	0,55	11 063,45	9 130,99	1 932,46	0,00	342 225,11	0,00
17	24/08/2035	0,55	11 063,45	9 181,21	1 882,24	0,00	333 043,90	0,00
18	24/08/2036	0,55	11 063,45	9 231,71	1 831,74	0,00	323 812,19	0,00
19	24/08/2037	0,55	11 063,45	9 282,48	1 780,97	0,00	314 529,71	0,00
20	24/08/2038	0,55	11 063,45	9 333,54	1 729,91	0,00	305 196,17	0,00
21	24/08/2039	0,55	11 063,45	9 384,87	1 678,58	0,00	295 811,30	0,00
22	24/08/2040	0,55	11 063,45	9 436,49	1 626,96	0,00	286 374,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Prêt n° PR0064 V1 13
 Offre Contractuelle n° 00006881

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/08/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	24/08/2041	0,55	11 063,45	9 488,39	1 575,06	0,00	276 886,42	0,00
24	24/08/2042	0,55	11 063,45	9 540,57	1 522,88	0,00	267 345,85	0,00
25	24/08/2043	0,55	11 063,45	9 593,05	1 470,40	0,00	257 752,80	0,00
26	24/08/2044	0,55	11 063,45	9 645,81	1 417,64	0,00	248 106,99	0,00
27	24/08/2045	0,55	11 063,45	9 698,86	1 364,59	0,00	238 408,13	0,00
28	24/08/2046	0,55	11 063,45	9 752,21	1 311,24	0,00	228 655,92	0,00
29	24/08/2047	0,55	11 063,45	9 805,84	1 257,61	0,00	218 850,08	0,00
30	24/08/2048	0,55	11 063,45	9 859,77	1 203,68	0,00	208 990,31	0,00
31	24/08/2049	0,55	11 063,45	9 914,00	1 149,45	0,00	199 076,31	0,00
32	24/08/2050	0,55	11 063,45	9 968,53	1 094,92	0,00	189 107,78	0,00
33	24/08/2051	0,55	11 063,45	10 023,36	1 040,09	0,00	179 084,42	0,00
34	24/08/2052	0,55	11 063,45	10 078,49	984,96	0,00	169 005,93	0,00
35	24/08/2053	0,55	11 063,45	10 133,92	929,53	0,00	158 872,01	0,00
36	24/08/2054	0,55	11 063,45	10 189,65	873,80	0,00	148 682,36	0,00
37	24/08/2055	0,55	11 063,45	10 245,70	817,75	0,00	138 436,66	0,00
38	24/08/2058	0,55	11 063,45	10 302,05	761,40	0,00	128 134,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR/03/PR/0094-V1.13
 Offre Contractuelle n° 03801 Emprunteur n° 000066691

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 dr.reunion@caissedesdepots.fr

Handwritten mark

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dO après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	24/08/2057	0,55	11 063,45	10 358,71	704,74	0,00	117 775,90	0,00
40	24/08/2058	0,55	11 063,45	10 415,68	647,77	0,00	107 360,22	0,00
41	24/08/2059	0,55	11 063,45	10 472,97	590,48	0,00	96 887,25	0,00
42	24/08/2060	0,55	11 063,45	10 530,57	532,88	0,00	86 356,68	0,00
43	24/08/2061	0,55	11 063,45	10 588,49	474,96	0,00	75 768,19	0,00
44	24/08/2062	0,55	11 063,45	10 646,72	416,73	0,00	65 121,47	0,00
45	24/08/2063	0,55	11 063,45	10 705,28	358,17	0,00	54 416,19	0,00
46	24/08/2064	0,55	11 063,45	10 764,16	299,29	0,00	43 652,03	0,00
47	24/08/2065	0,55	11 063,45	10 823,36	240,09	0,00	32 828,67	0,00
48	24/08/2066	0,55	11 063,45	10 882,89	180,56	0,00	21 945,78	0,00
49	24/08/2067	0,55	11 063,45	10 942,75	120,70	0,00	11 003,03	0,00
50	24/08/2068	0,55	11 063,55	11 003,03	60,52	0,00	0,00	0,00
Total			553 172,60	482 477,79	70 694,81	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR003LPRO264 V1 17
Offre Contractuelle n° AS011 Emprunteur n° 00006951

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

2

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.09 "PROGRAMME D'APPUI AUX PROJETS D'URBANISATION
AUTOUR DES GARES ET DES STATIONS RRTG / TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE LA CIVIS (SYNERGIE RE0006260)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport n°GIDDE/103313 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

Vu la sélection du projet par l'Autorité urbaine et l'examen en Comité Territorial du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 6260
 - portée par : CIVIS
 - intitulée : Saint-Pierre – Aménagements de l'esplanade du marché couvert, parvis poste-service municipaux et rue du Vieux Gouvernement
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
2 459 802,02 €	80 %	1 721 861,41€	245 980,20€	0 €

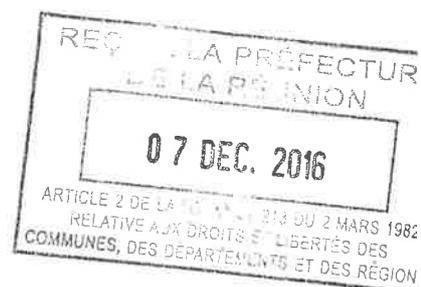
- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **1 721 861,41 €**, au Chapitre 906 – article 62 du budget annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **245 980,20 €** sur l'Autorisation de Programme « Densification des Pôles Intermodaux » votée au chapitre 905 – ligne P140-003 du Budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

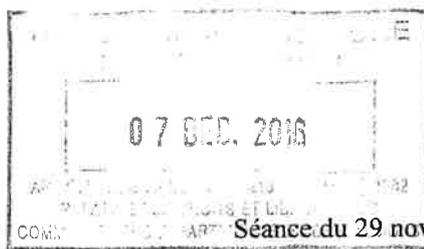
Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC 2016**





587

Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0766
Rapport / DTD / N° 102612

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POLITIQUE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN
COMMUN - IMPLANTATION DU 1ER PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL A DUPARC
SAINTE-MARIE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD / N°102612 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 12 juillet 2016,

Vu la délibération de la CINOR en date du 03 octobre 2016 (décision n°2016/7-04) actant le principe de la participation à parité (avec le Conseil régional) de la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion-exploitation du pôle d'échange de Duparc/Sainte-Marie,

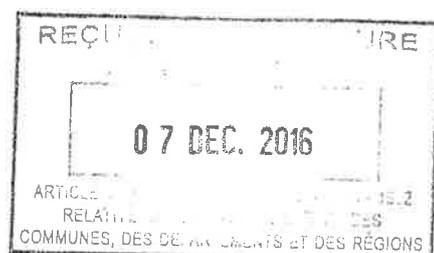
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le mode de gestion et exploitation en régie, avec la passation de marchés spécifiques ;

- de partager la gestion et l'exploitation de ces équipements publics avec la CINOR ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



07 DEC 2016
Séance du 29 novembre 2016
COMM Délibération N° DCP2016_0767
Rapport / DTD / N° 103299

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA BAU LE
LONG DE LA RN2 ENTRE SAINTE-MARIE ET DUPARC**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD / N°103299 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 2 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du présent rapport ;
- de mettre en place une autorisation de programme de **1 300 000 €** pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre du projet d'affectation de la BAU située le long de la RN2, entre la Ravine des Chèvres et Duparc, en faveur des Transports en Commun ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
07 DEC. 2016
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0768
 Rapport / DTD / N° 103298

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AMÉNAGEMENT D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE LE LONG DE LA RN2
 ENTRE SAINTE-SUZANNE ET LA RAVINE DES CHÈVRES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD / n°103298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

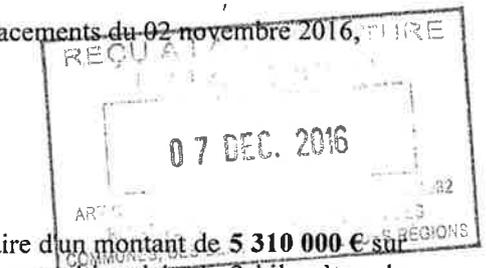
Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du présent rapport ;
- de mettre en place une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **5 310 000 €** sur l'intervention n° 2015 1405, pour la réalisation d'une plate-forme multimodale de 2 kilomètres le long de la RN2 à Sainte-Suzanne, entre l'échangeur de Bel Air et la Ravine des Chèvres, en direction de Saint-Denis, sur la ligne budgétaire P160 – 0003 du chapitre 908, article fonctionnel 908.22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**



Le Président,

Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PARKING RELAIS DE PORTAIL SAINT-LEU

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DTD / n°103258 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

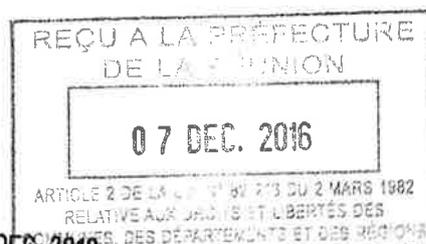
Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du présent rapport,
- de mettre en place une Autorisation de Programme d'un montant de **1 200 000 €** sur la ligne budgétaire P160-0003 du chapitre 908, article fonctionnel 908.22 du budget 2016 de la Région, pour la réalisation du parking relais au Portail à Saint-Leu,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

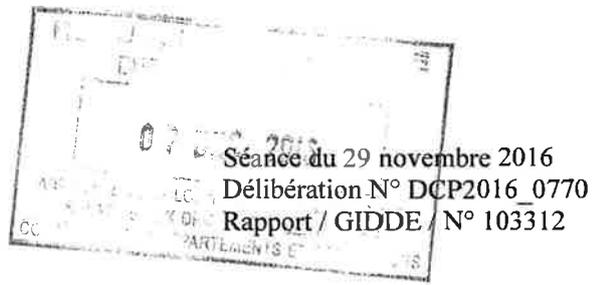
Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le



Le Président,

Didier ROBERT

07 DEC. 2016
08 DEC. 2016



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.08 "POLE D'ECHANGES ET SUPERSTRUCTURES DE TRANSPORT -
ETUDES TRANSPORT PAR CABLES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS
(SYNERGIE RE0006262)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport n°GIDDE/103312 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

Vu la sélection du projet par l'Autorité urbaine et l'examen en Comité Territorial du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

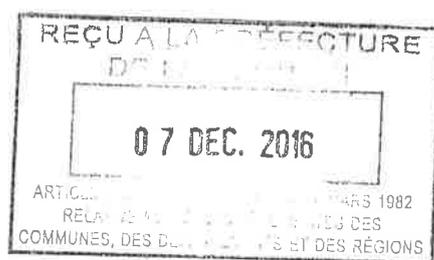
Décide, à l'unanimité

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-08 « Pôle d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 6262
 - portée par : CIVIS
 - intitulée : Saint Pierre – Aménagement du parking-relais VOLNAY
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
770 272,93 €	80 %	539 191,05 €	77 027,29 €	0 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **539 191,05 €**, au Chapitre 906 – article 62 du budget annexe FEDER,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **77 027,59 €** sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » votée au chapitre 908 – ligne 1.908.P165-0001 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0771
 Rapport / DAMR / N° 103262

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIÈRES SUR LES ROUTES NATIONALES
 (INTERVENTION N° 20152153)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAMR / N° 103262 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

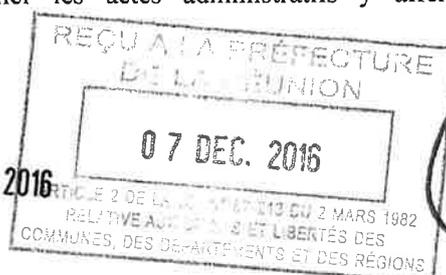
Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 octobre 2016

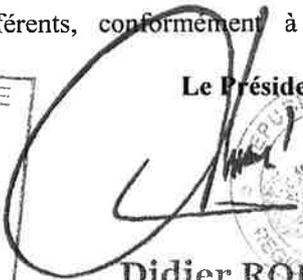
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver l'engagement de la mission de prestations topographiques et foncières sur les routes nationales ;
- d'approuver la mise en place d'un financement de **400 000 €**, prélevé sur le programme P160-0003 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**



Le Président,

Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2 - COMMUNE DE SAINT PHILIPPE - REFECTION DES CHAUSSÉES ET
ACCOTEMENTS DANS LE CADRE DU SCHEMA D'INTERPRÉTATION DE LA
ROUTES DES LAVES (INTERVENTION N° 20161908)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEER/N°103318 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

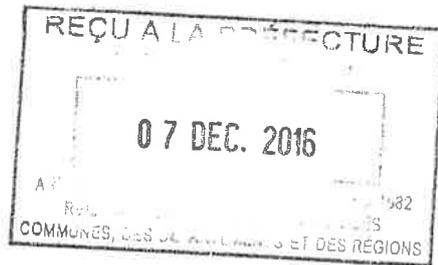
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **800 000 €** ;

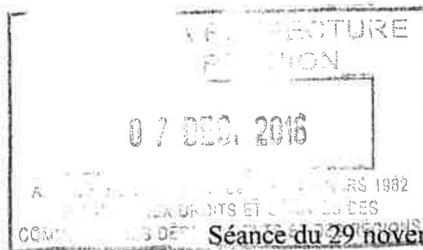
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P.160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 - article fonctionnel 908-822 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



597

Séance du 29 novembre 2016
Délibération N° DCP2016_0773
Rapport / DAJM / N° 103213

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS CONTRE REGION REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / N°130213 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure introduite par la société GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0774
 Rapport / DAJM / N° 103189

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AFFAIRE MADAME MARIE-HELENE LARCHER CONTRE MINISTERE DE
 L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

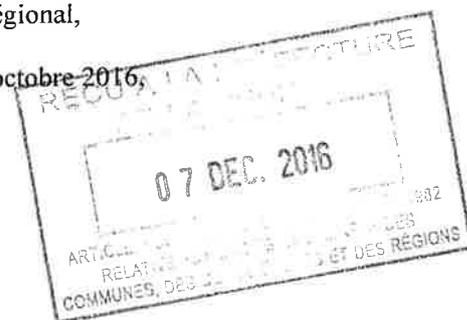
Vu le rapport DAJM / N°103189 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

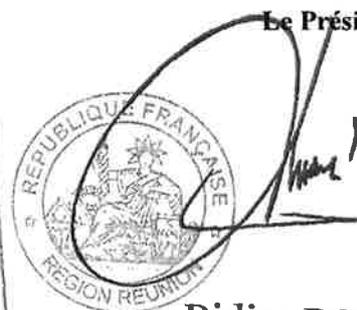
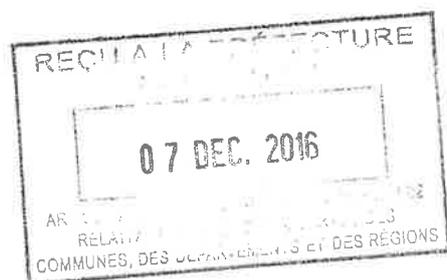
Décide,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur et Madame LARCHER devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;



- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le versement d'honoraires à l'Avocat retenu ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0775
 Rapport / DECPRR / N° 103272

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AVIS DE CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE DÉLIMITATION DES
 TERRITOIRES DE DÉMOCRATIE SANITAIRE, DANS LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE
 DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN SOUMIS A LA
 CONSULTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1434-29 DU CODE DE LA SANTÉ
 PUBLIQUE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N°103272 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,

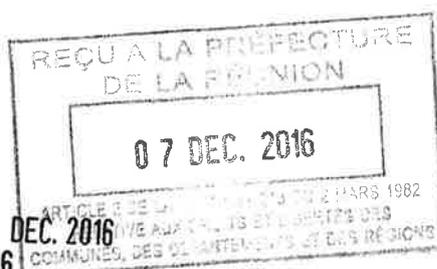
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la proposition de délimitation des territoires de démocratie sanitaire dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la publication le

0 8 DEC. 2016



Le Président,

 Didier ROBERT



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0776
 Rapport / DECPRR / N° 103445

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CONVENTION PARTENARIALE MUTUALITÉ DE LA RÉUNION ET LA RÉGION
 RÉUNION : LUTTE CONTRE LE DIABÈTE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport DECPRR / N°103445 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 08 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

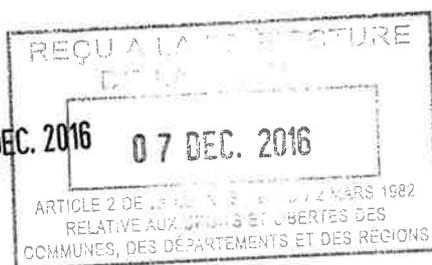
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Région Réunion et la Mutualité de La Réunion pour faire du diabète une cause prioritaire régionale de santé publique, et décliner des actions concrètes et efficaces en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

0 8 DEC. 2016

0 7 DEC. 2016

0 7 DEC. 2016



Le Président,

Didier ROBERT

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION RÉGIONALE A L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ
OCEAN INDIEN (IRMS-OI) AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

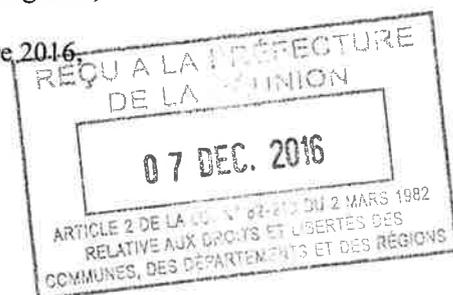
Vu le rapport DECPRR / N°103251 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

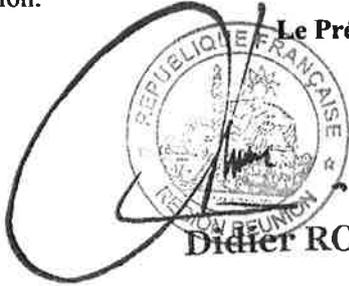
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer à l'association IRMS-OI, une subvention régionale d'un montant global de **37 500 €** prévue dans la convention de partenariat pluriannuelle au titre de l'année 2016 ;



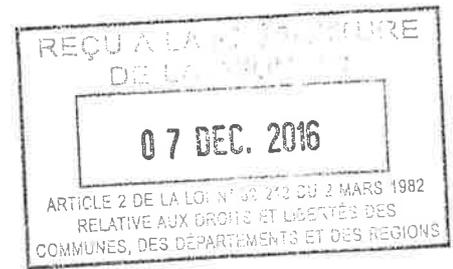
- d'attribuer à l'association IRMS-OI, une subvention régionale de 5 000 € correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2016 ;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de 42 500 € sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 votée au chapitre 934 du budget 2016 de la Région.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0813
 Rapport / DM / N° 102678

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**ÉTUDE SUR LA MOBILITÉ DES RÉUNIONNAIS EN PARTENARIAT AVEC L'INSEE
 (2016)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

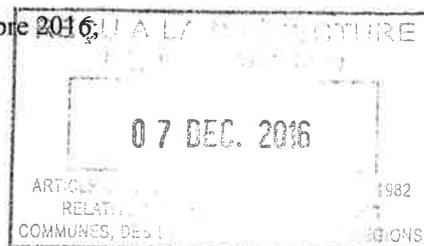
Vu le rapport DM / N° 102678 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'adopter la convention de partenariat entre la Région et l'INSEE ;
- d'engager une enveloppe budgétaire maximale de **11 000 €** pour la réalisation de l'étude sur la mobilité des Réunionnais en partenariat avec l'INSEE ;



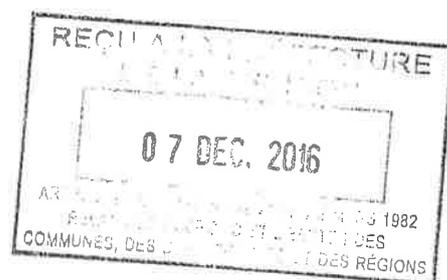
- de prélever les crédits nécessaires sur l'autorisation d'engagement « aides à la mobilité éducative » - chapitre 932 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



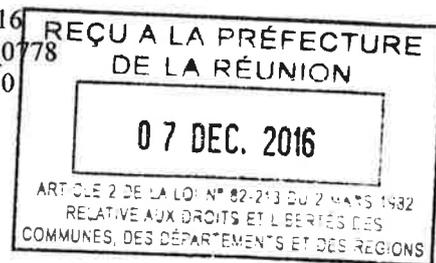
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu 07 DEC. 2016
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0778
 Rapport / DFPA / N° 103280



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PRFP 2016 - DISPOSITIF « CHEQUE FORMATION REUSSITE » - ENGAGEMENT
 FINANCIER**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N°103280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 03 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre des modalités particulières de traitement du Chèque Formation Réussite ;
- d'engager un montant de **2 229 000 €** sur l'autorisation d'engagement « Formation professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région, au titre des coûts pédagogiques du Chèque Formation Réussite ;

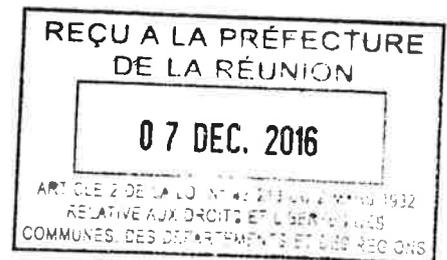
- de prélever les crédits de paiement de **2 229 000 €** sur l'article fonctionnel 931-1 du budget 2016 de la Région ;
- de déléguer l'ensemble de ces crédits à l'ASP, opérateur qui a en charge la gestion du dispositif ;
- de prélever les crédits afférents aux frais de gestion en faveur de l'ASP sur la ligne 931-0 du budget 2016 de la Région. Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement sur le programme « Autres prestations de services » par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **07 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0779
 Rapport / DEECB / N° 103215

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR UNE DYNAMIQUE RÉGIONALE DÉCHETS ET
 ÉCONOMIE CIRCULAIRE (CODREC) ENTRE LA RÉGION ET L'ADEME**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB /N°103215 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 19 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la signature du Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Économie Circulaire (CODREC) entre la Région Réunion et l'ADEME, d'une durée de 3 ans ;
- d'approuver la sollicitation d'une aide technique et financière de l'ADEME à hauteur de 255 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

07 DEC. 2016
 08 DEC. 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – MODIFICATION
DES FICHES ACTIONS III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE
D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » ET IV-1 « SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI »**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu le rapport GUEDT/ N°103146 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

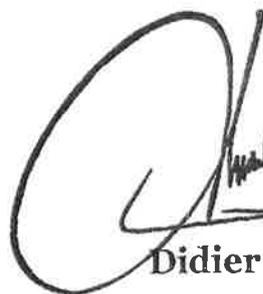
Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité de Pilotage du programme de Coopération INTERREG Océan Indien du 03 novembre 2016

Après en avoir délibéré,

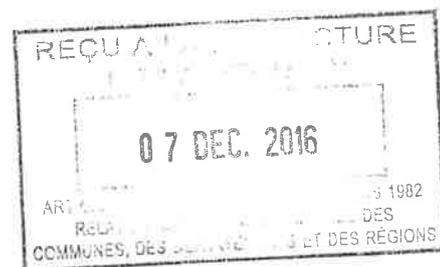
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer les modifications proposées au titre des deux fiches actions III-1 et IV-1 du programme de coopération INTERREG V océan Indien 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.


Le Président

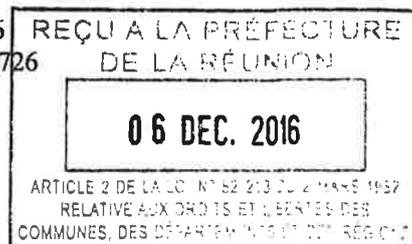
Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0726
 Rapport / DAE / N° 103268



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 30 JUIN 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103268 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention au titre de l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique pour les dossiers suivants :
 - 215 000 € à la société Superprod pour la production du long métrage d'animation « Croc-Blanc »,

- **24 091 €** à la société En Quête Prod pour la production du documentaire « Je veux ma part de terre – Ile de La Réunion »,

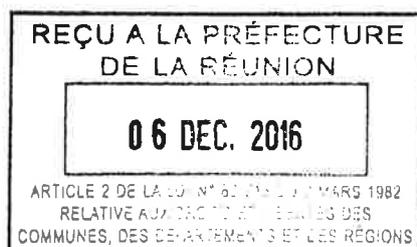
- **30 000 €** à la société Evilways production pour la production du court métrage « La ligne » ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **269 091 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises privées » votée au Chapitre 909 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 06 DEC. 2016
et de la Publication le 07 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0715
 Rapport / DAE / N° 102977

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

IRT BUDGET COMPLÉMENTAIRE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 102977 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

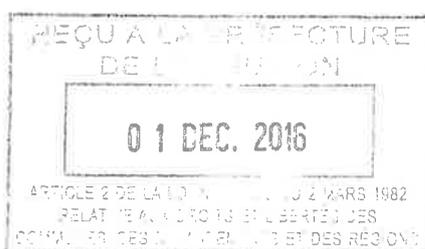
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une subvention supplémentaire de **2 000 000 €** en faveur de l'ILE DE LA REUNION TOURISME, pour la conduite d'actions complémentaires au titre de son programme d'interventions 2016 ;



- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **2 000 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à la promotion touristique », Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9395 du Budget 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 01 DEC. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0719
 Rapport / DAE / N° 103440

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE
 FLOTTE DES NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LA
 COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
 ÉLEVAGES MARINS**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DAE/103440 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

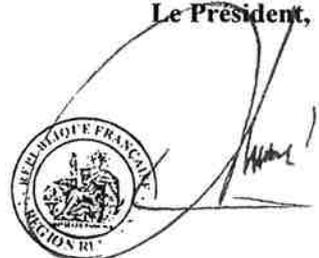
Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises en date du 08 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

 Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la Publication le

05 DEC. 2016
 06 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0724
 Rapport / DAE / N° 103152

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROGRAMME D' ACTIONS 2016 : DEMANDE DE LA SOCIETE NEXA

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport DAE / N° 103152 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les décisions du Comité Local de Suivi des 03 août et 1^{er} septembre 2016,

Vu les avis de la Commission Economie et Entreprises des 04 octobre et 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'attribuer une subvention de **2 465 000,00 €** à NEXA pour le financement des missions d'intérêt général dans le cadre de son programme d'actions 2016, dont **829 812,48 €** déjà alloués au titre de l'acompte sur subvention, et qui sera prélevée sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'agrèer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0003301
 - portée par le bénéficiaire : NEXA
 - intitulée : Programme d'actions 2016

- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER*	Montant CPN Région*
750 000,77 €	100 %	600 000,00 €	150 000,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 750 000 €.

- d'agrèer au titre de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » du POE FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0004312
 - portée par le bénéficiaire : NEXA
 - intitulée : Programme d'actions 2016
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
836 240,85 €	100 %	668 992,68 €	167 248,17 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant maximal de **1 268 992,68 €** au Chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 du Budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **317 248,17 €** au Chapitre 939 – Article Fonctionnel 9391 du Budget Principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **05 DEC. 2016**
et de la Publication le **06 DEC. 2016**



Didier ROBERT



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0781
 Rapport / DEER / N° 103315

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENFORCEMENT DE CHAUSSEES -
 PROGRAMME 2016-2017 - 2EME TRANCHE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

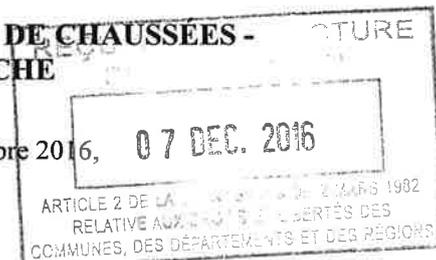
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEER/N°103315 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 02 novembre 2016,

Vu les précisions apportées en séance aux membres de la Commission Permanente et considérant la nécessité d'affecter 1 000 000 € aux travaux en cours pour la sécurisation de la route du littoral, et l'urgence de sa réouverture sur quatre voies suite aux événements de novembre 2016, le montant des autorisations de programme à affecter à la 2^{ème} tranche de travaux de renforcement de chaussées des routes nationales étant en conséquence ramené de 4 000 000 € à 3 000 000 €,

Après en avoir délibéré,



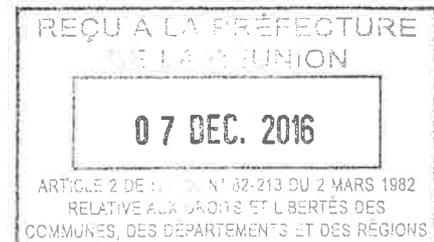
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport,
- d'approuver cette 2ème tranche de programme 2016-2017 de travaux de renforcement de chaussée des Routes Nationales sur le territoire des micro-régions Est, Nord, Ouest et Sud,
- d'approuver la mise en place d'une première autorisation de programme d'un montant de **3 000 000 €** au titre du budget 2016 de la Région,
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P.160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du budget de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0782
 Rapport / DECPRR / N° 103326

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**EGALITE DES CHANCES
 ETATS GENERAUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - DEMANDE DE
 SUBVENTION ORVIFF**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

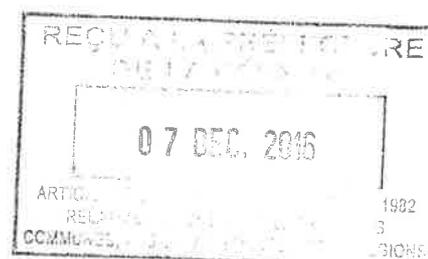
Vu le rapport DECPRR / N°103326 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 8 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention de **8 000 €** à la structure porteuse des fonds de l'ORVIFF : le Centre de Ressources de la Cohésion Sociale et Urbaine de la Réunion (CR-CSUR) pour l'organisation des Etats Généraux sur les violences faites aux femmes ;

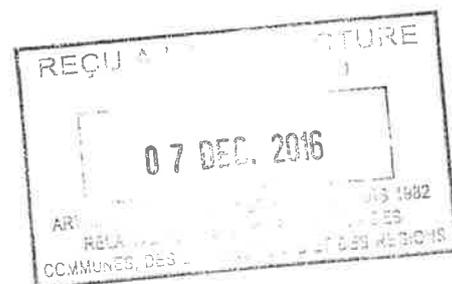


- de prélever un montant de **8 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0005 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2016 de la Région ;
- de modifier la délibération de la Commission Permanente du 30 août 2016 portant attribution d'une subvention de **6 000 €** à l'ORVIFF. Cette subvention est accordée au CR-CSUR pour le compte de l'ORVIFF.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0783
 Rapport / DECPRR / N° 103317

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**EXAMEN D'UNE MOTION EN FAVEUR DU RESPECT DE L'EGALITE DES CHANCES
 DANS LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT A L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N°103317 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

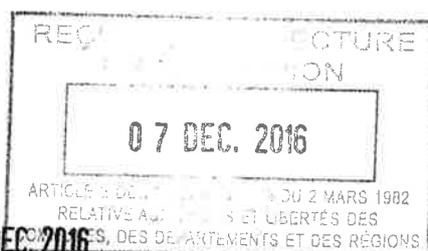
Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 8 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion relative aux procédures de recrutement à l'Université de la Réunion, présentée par les élus du groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 23 juin 2016.

Le Président,




Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la publication le

07 DEC. 2016
 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0784
 Rapport / DECPRR / N° 103316

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES ORTHOPHONISTES

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DECPRR / N°103316 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

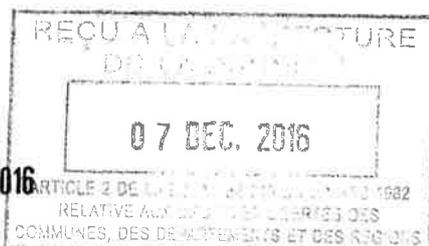
Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 8 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

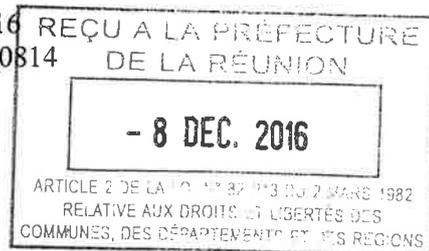
- de prendre acte de la motion relative à la situation des orthophonistes présentée par les élus du groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 23 juin 2016.

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



Le Président,

 Didier ROBERT



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCUEIL DES DELEGATIONS DE L'IEP PARIS, DE LA CIUP ET DE L'ADIUT LORS
DU SALON RÉGIONAL DE LA JEUNESSE 2016 POUR L'INFORMATION DES
LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS SUR LES OFFRES DE FORMATION.**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM / N° 103290 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 9 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

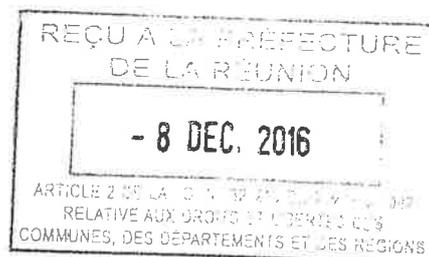
- d'attribuer une enveloppe budgétaire totale et maximale de **20 000 €** pour la prise en charge des frais de transport aérien, d'hébergement, de restauration et de déplacement de l'Institut d'Études Politiques de Paris (IEP – Sciences Po Paris), de la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) et de l'Association des Directeurs des Instituts Universitaires de Technologie (ADIUT) du 26 novembre au 03 décembre 2016 dans le cadre du Salon Régional de la Jeunesse pour l'information des lycéens et étudiants ;
- de prélever le montant correspondant, soit **20 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à la mobilité éducative » Chapitre 932 du Budget de la Région Exercice 2016 ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 932-20 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **08 DEC. 2016**
et de la Publication le **09 DEC. 2016**



Le Président,

Didier ROBERT



**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ACCORD CADRE OPTIQUE LUNETTERIE

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103402 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 24 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

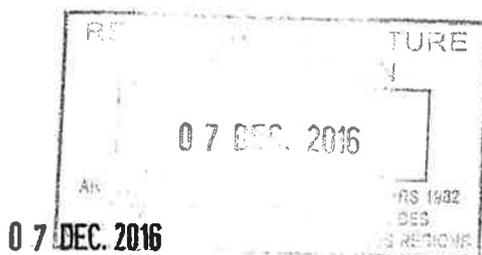
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- de valider le projet de convention cadre relative à l'emploi-formation dans le secteur de l'Optique Lunetterie pour la période 2017-2022 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

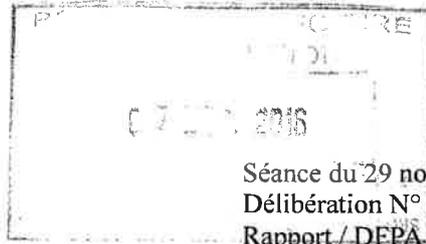
Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le



08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0786
 Rapport / DFPA / N° 103201

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SUBVENTION POUR DES ACTIONS DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENT À
 LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103201 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- de valider l'attribution d'une subvention globale de **250 000 €**, pour la mise en œuvre de formations, répartie comme suit :

- Association Potentiel Formation : **50 000 €** pour 20 places,

- La Chambre d'Agriculture de La Réunion : **25 000 €** pour 10 places,
 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion: **87 500 €** pour 35 places,
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion : **87 500 €** pour 35 places ;
- d'engager un montant de **250 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
 - de prélever les crédits de paiement d'un montant de **250 000 €** sur l'Article Fonctionnel 931.1 du Budget 2016 de la Région ;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0787
 Rapport / DFPA / N° 103369



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FORMATION DE GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE : FINANCEMENT DU VOLET
 RESTAURATION (CCIR/CENTHOR)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103369 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

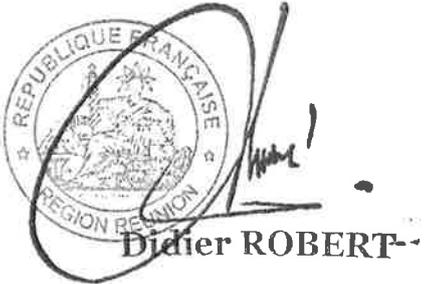
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

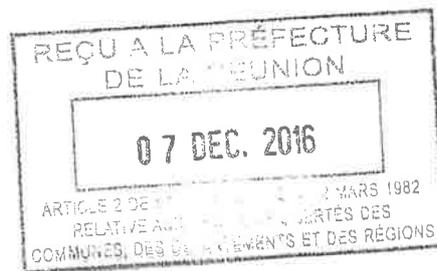
- d'attribuer la somme de **20 492,50 €** à la CCIR (CENTHOR) pour la restauration des stagiaires de la formation de Gendarme Adjoint Volontaire ;
- d'engager une enveloppe de **20 492,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001), votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 492,50 €** sur l'article fonctionnel 931-1 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



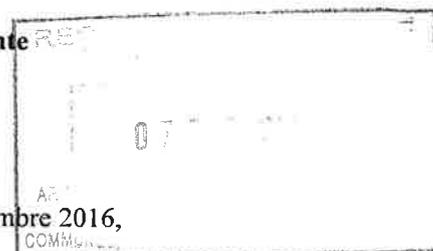
**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0788
 Rapport / DFPA / N° 103366

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

OPÉRATION AFMAÉ 2016



La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

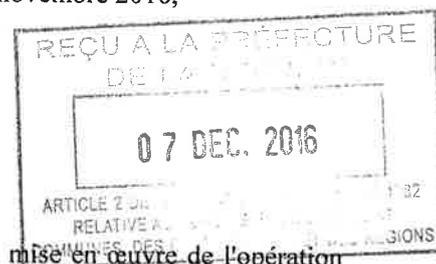
Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

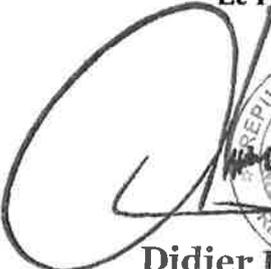
- de valider les termes du présent rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant total de **53 504,60 €** pour la mise en œuvre de l'opération « AFMAé 2016 », se déclinant comme suit :

- **18 892,23 €** en faveur du CFA AFMAé pour le financement de la mission des formateurs et la prise en charge des frais d'hébergement et de transport des jeunes dans le cadre de la sélection à Massy,

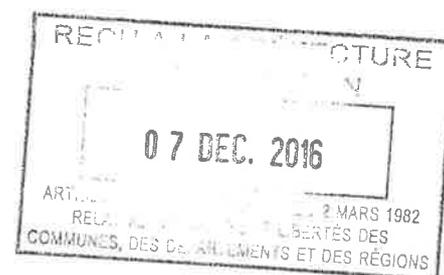


- 34 612,37 € en faveur de LADOM pour le financement des billets d'avion des 41 jeunes réunionnais sélectionnés ;
- d'engager la somme de 53 504,60 € sur l'Autorisation d'Engagement «Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 931 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever des crédits de paiement d'un montant de 53 504,60 € sur l'article fonctionnel 931-2 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0789
 Rapport / DFPA / N° 103365

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

PROGRAMME APPRENTISSAGE 2016 DE L'UFA AP RUN FORMATION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

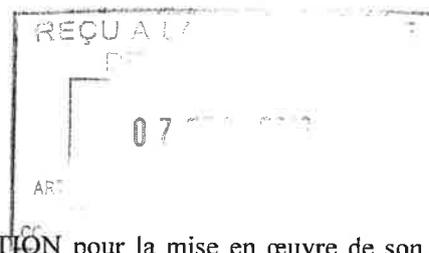
Vu le rapport DFPA / N° 103365 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes du présent rapport ;
- d'attribuer une subvention de **29 490 €** à AP RUN FORMATION pour la mise en œuvre de son programme de formation par apprentissage pour 2016 ;

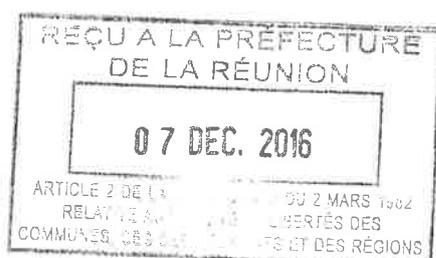


- d'engager la somme de **29 490 €** en faveur de AP RUN FORMATION, selon les modalités suivantes :
 - **9 831 €** à désengager sur l'opération du CFA CREPS (rapport n°20160002) imputée sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A112 – 0002) du budget 2016 et à réaffecter en faveur d'AP RUN FORMATIONS pour son programme apprentissage 2016,
 - **19 659 €** à engager au titre du budget 2016 sur l'Autorisation d'Engagement « apprentissage » (A112 – 0002) ;
- de prélever les crédits y afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE DE LA
RÉUNION POUR L'ANNÉE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DFPA / N° 103346 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'attribuer la somme de **1 700 000 €** à l'association « École de la 2^{ème} chance » pour la mise en œuvre du programme de formations 2016 ;

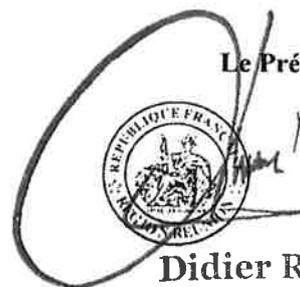
- d'engager la somme de **340 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle» (A112-0001), votée au Chapitre 931 du Budget 2016 de la Région, au titre des coûts pédagogiques, déduction faite des avances à valoir sur subventions déjà accordées d'un montant total de **1 360 000 €** :
 - 566 666,67 € (Assemblée Plénière du 5 janvier 2016) : acompte n° 1,
 - 198 333,33 € (Commission Permanente du 7 juin 2016) : acompte n° 2,
 - 595 000,00 € (Commission Permanente du 18 octobre 2016) : acompte n° 3 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **340 000 €** sur l'Article Fonctionnel 931.1 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **720 618,25 €** sur le Chapitre 931-1 du Budget 2016 de la Région. Il est rappelé que les dépenses de rémunération ont déjà fait l'objet d'un engagement sur les lignes budgétaires par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 avril 2016 (rapport 2016/0014) sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion, dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants, des crédits de rémunération des stagiaires ;
- de solliciter la participation du Fonds Social Européen, d'un montant total de **576 494,60 €** au titre de la rémunération des stagiaires (80 % du coût total)- d'où un effort net de la Région au titre de la rémunération des stagiaires de **144 123,65 €** - et la demande d'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre de la mesure 2-09 - « École de la 2ème Chance » du PO 2014-2020.

La Région Réunion ayant inscrit ce programme dans les priorités de cofinancement par l'Union Européenne dans le cadre du PO FSE 2014-2020 sous l'axe « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » et la mesure 2.09 «Dispositif de la deuxième chance », l'opérateur a sollicité une subvention du FSE à hauteur de **1 360 000 €** sous le logiciel de gestion « ma-démarche-FSE », d'où un effort net de la Région au titre des coûts pédagogiques de **340 000 €**.

Afin de ne pas pénaliser l'École de la 2ème Chance, et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement de l'opération, le FSE sera préfinancé par la Région Réunion. En cas d'agrément par le CLS, l'aide du FSE programmée correspondant à un montant maximal, des dépenses pourront – dans certains cas – ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE.

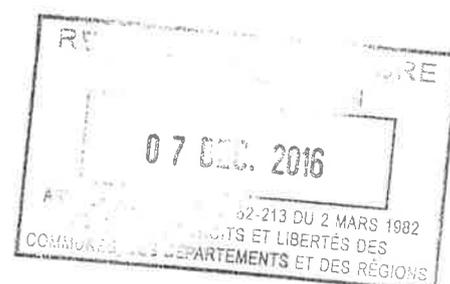
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0791
 Rapport / DIREDD / N° 103111

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CARTES DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - ÉVOLUTION DES
 STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES - RENTRÉE SCOLAIRE 2017/2018**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

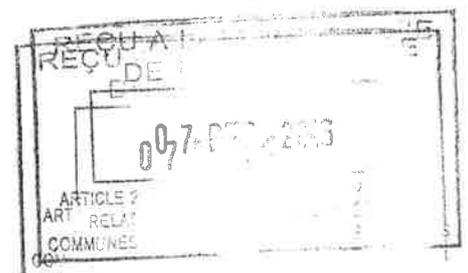
Vu le rapport DIREDD / N° 103111 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation , Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

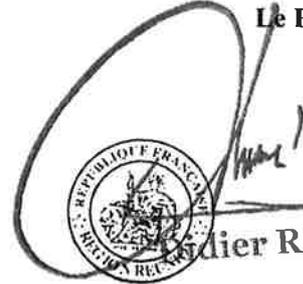
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider les modifications des structures pédagogiques des lycées publics pour la rentrée scolaire 2016-2017 telles que précisées en annexe 1 et 2 du rapport ;

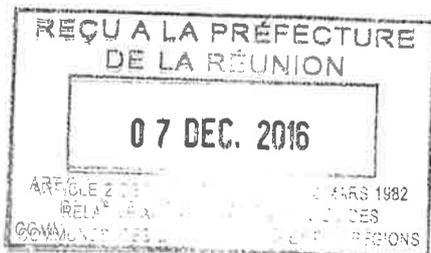


- d'actualiser la convention annuelle en *annexe 3 du rapport*, afférente à cette procédure qui sera signée entre les autorités académiques et la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



...ier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
 et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0792
 Rapport / DIREDD / N° 103362

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES -
 CONVENTION CADRE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

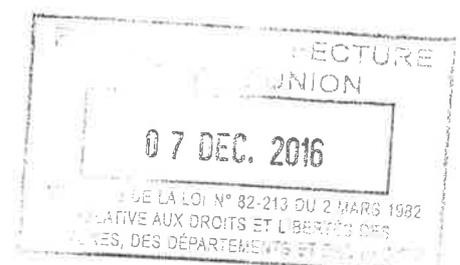
Vu le rapport DIREDD / N° 103362 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider le projet de convention cadre relative à la mise en place d'une classe préparatoire aux concours des fonctions publiques et d'une passerelle d'accès aux Masters de Sciences Po ;

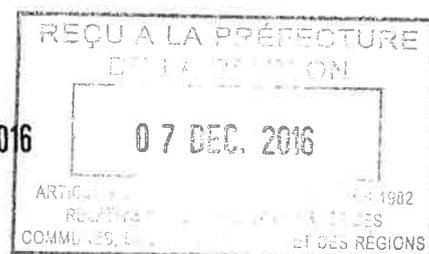


- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **21 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'exercice 2016, répartie comme suit :
 - **8 000 €** pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux étudiants relatif au financement des e-cours proposés par Sciences Po Paris, dans le cadre du parcours préparatoire (Licences 2 et 3), le diplôme universitaire (DU) "Ambition", aux concours des trois fonctions publiques,
 - **13 000 €** correspondant au reliquat constaté de la subvention attribuée pour le fonctionnement du Collège de Droit et réaffecté sur le coût de fonctionnement du déploiement du parcours préparatoire (Licences 2 et 3), le diplôme universitaire (DU) "Ambition" sur le Campus du Tampon ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'arrêté,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.
- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2015 soit **13 000 €** sur le budget 2016 ;
- d'engager une enveloppe globale de **21 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 111-0002 « Mesure d'accompagnement supérieur », dont 13 000 € au titre du reliquat 2015, sur le budget 2016 au chapitre 932 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 932-23 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0793
 Rapport / DIREDD / N° 103533

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**RESTAURATION SCOLAIRE EXAMEN DES SITUATIONS URGENTES RELEVANT DU
 FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT (F.C.S.H.) : LYCÉES – ANTOINE
 DE SAINT-EXUPERY - AMIRAL PIERRE BOUVET ET LECONTE DE LISLE -
 EXERCICE 2016.**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 novembre 2008 (rapport n° DIREM/ 2008/0709)

Vu le rapport DIREDD / 103533 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

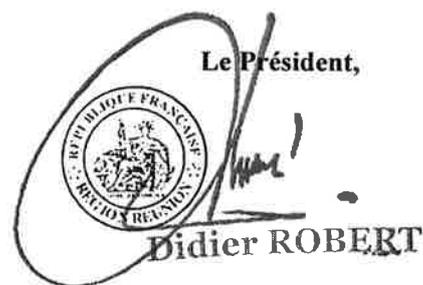
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

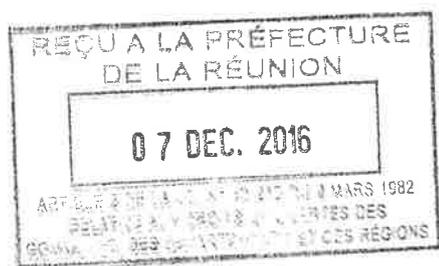


- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **54 455 €** au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour les services de restauration des lycées désignés ci-dessous et qui sera ainsi répartie :
 - **Amiral Pierre Bouvet : 19 000 €**
 - **Antoine de Saint-Exupéry : 12 590 €**
 - **Leconte de Lisle : 22 865 €**
- d'agréer la demande de cofinancement du Conseil Départemental d'un montant de **20 055,68 €**, au titre du partenariat pour les collèges desservis par les cuisines centrales **Antoine de Saint-Exupéry** et **Amiral Pierre Bouvet** ;
- de prélever les crédits de paiement sur le **compte Tiers 4532 « Fonds Commun des Services d'Hébergement »** suivi par le Payeur Régional ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0794
 Rapport / DIREDD / N° 103330

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SOUTIEN À LA SCOLARITÉ DE JEUNES LYCÉENS DU CIRQUE DE MAFATE DANS
 DES FAMILLES D'ACCUEIL, AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017.**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

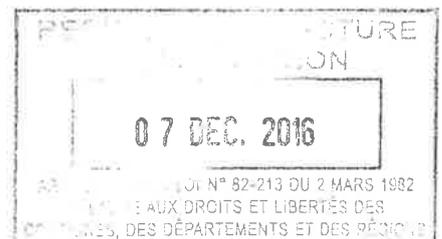
Vu le rapport DIREDD / N° 103330 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport,



- d'attribuer une enveloppe maximale de **13 199,67 €** à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), au titre de l'hébergement des lycéens de Mafate dans les familles d'accueil agréées pour l'année scolaire 2016/2017, répartie comme suit :
 - **11 999,70 €** : Frais d'hébergement en famille d'accueil pour 9 lycéens ;
 - **1 199,97 €** : Frais de gestion (10 % de l'enveloppe).
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 75 % à la notification de la convention ;
 - * le solde, dans la limite des 25 % restants, après réalisation de l'opération.

Les frais de gestion seront versés en totalité à la notification de la convention.

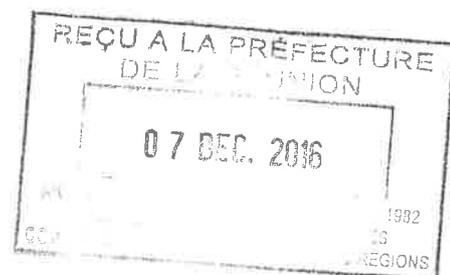
- d'engager le montant de **13 199,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au chapitre 932 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-28 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' and 'REG. PACIFIC' around a central emblem.

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0795
 Rapport / DIRED / N° 103314

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR UNE OPÉRATION "PETITS
 DÉJEUNERS ÉQUILIBRÉS". PARTICIPATION DE LA RÉGION AUX PROJETS DES
 LYCÉES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / 102876 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

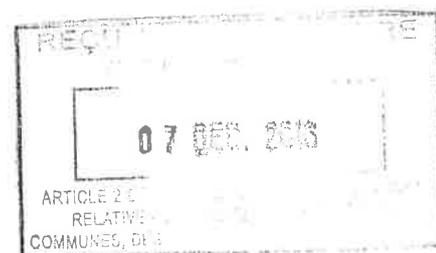
Vu le rapport DIRED / 103314 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education Formation Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;

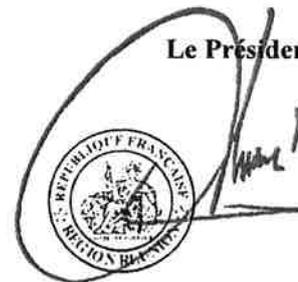


- d'attribuer une subvention de **3 434 €** pour la mise en œuvre de l'opération « petits déjeuners équilibrés à base de produits locaux » à destination des lycéens transportés, répartie de la manière suivante :

- lycée Nelson Mandela	270 €
- lycée de Roches Maigres	339 €
- lycée Roland Garros	700 €
- lycée de Trois-Bassins	2 125 €

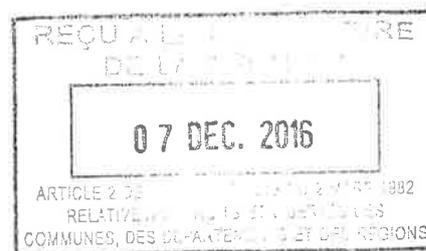
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération.
- de désengager la somme de **16 566 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0796
 Rapport / DIREDD / N° 103328

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

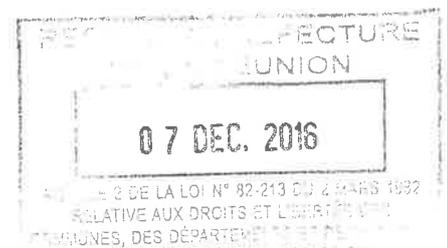
Vu le rapport DIREDD / 103328 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **249 000 €**, au titre de dotations exceptionnelles d'équipement 2016, en faveur des établissements suivants :
 - Lycée Professionnel Emile Boyer de la Giroday : **50 000 €**
 - Lycée Bellepierre : **79 000 €**
 - Lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance : **120 000 €**



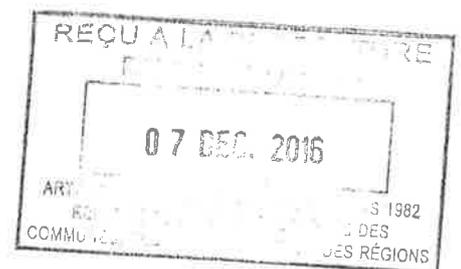
- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :
 - * 60 % à la notification de la convention,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement.
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme P110-0001 "Équipements des lycées" votée au chapitre 902.1 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **249 000 €**, sur l'Article Fonctionnel 902-222 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0797
 Rapport / DIREDD / N° 103335

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CONCESSIONS DE LOGEMENT - DECISIONS COLLECTIVES - PERSONNELS
 TERRITORIAUX**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

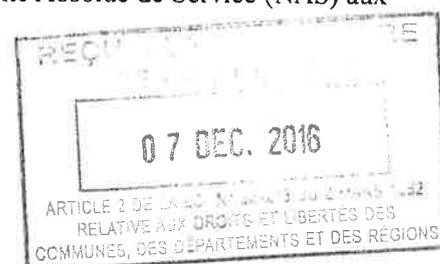
Vu le rapport DIREDD / N° 103335 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider les **12 Décisions Collectives conformes** aux dispositions arrêtées par la collectivité et donnant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service (NAS) aux agents territoriaux ;



- de valider les formulaires d'actes individuels relatifs à la Nécessité Absolue de Service (NAS) et Convention d'Occupation Précaire (COP) pour les personnels territoriaux.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

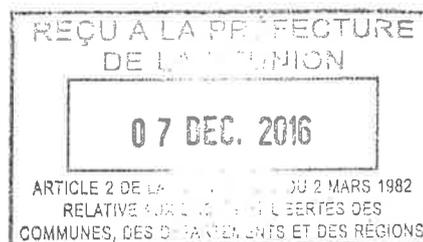
Le Président,



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the French Republic and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE'.

Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0798
 Rapport / DBA / N° 103348

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**LYCEE PIERRE LAGOURGUE - TAMPON
 TRAVAUX ACCESSIBILITE, RAVALEMENT ET MAINTENANCE**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

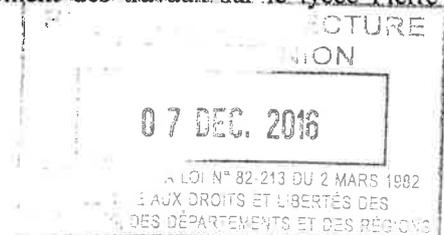
Vu le rapport DBA / N° 103348 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

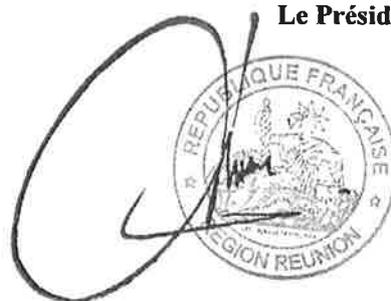
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'engager une enveloppe complémentaire d'un montant de **350 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » (P197-0031) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, pour permettre l'engagement des travaux sur le lycée Pierre Lagourgue au Tampon ;



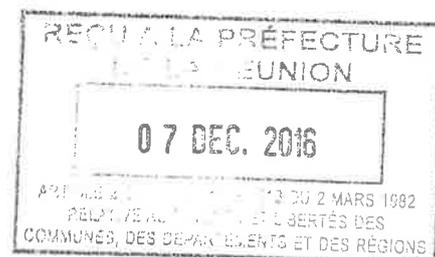
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0799
 Rapport / DBA / N° 103259

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**LEPAH DE SAINT JOSEPH
 MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LES ÉTUDES D'IRRIGATION**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

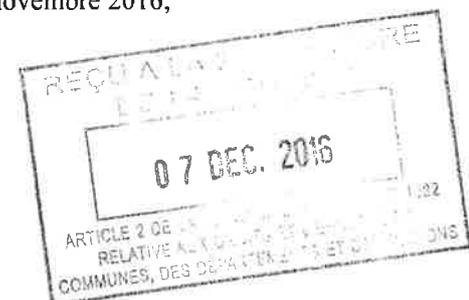
Vu le rapport DBA / N° 103259 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission, Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider le programme des travaux relatifs à l'irrigation du LEPAH de Saint-Joseph ;



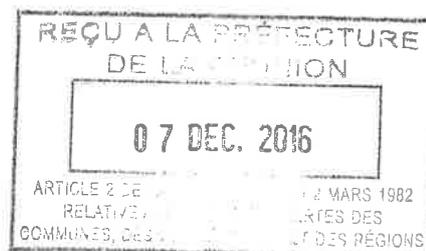
- d'engager une enveloppe de **50 000 € TTC** sur l'Autorisation de programme « Plan Relance Lycées » (P197-0031), votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région pour le financement de ces travaux ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0800
 Rapport / DBA / N° 103319

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROGRAMMATION 2017 DE LOCAUX MODULAIRES A REALISER DANS LES
 LYCEES**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

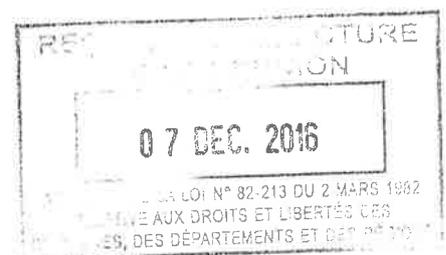
Vu le rapport DBA / N° 103319 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Education Formation Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

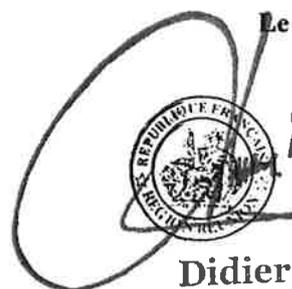
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider la programmation 2017 de locaux modulaires à livrer dans les lycées pour absorber l'augmentation des effectifs prévue à la rentrée d'août 2017 ;

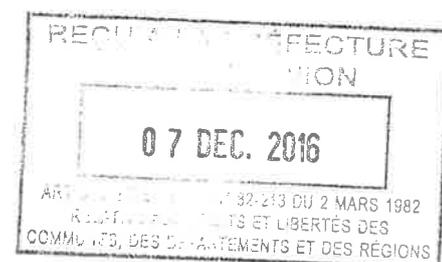


- d'engager une enveloppe de 1 300 000 € sur l'Autorisation de Programme « Constructions Scolaires Lycées » (P197-0001) votée au chapitre 902 du budget 2016 de la Région, pour permettre la réalisation des travaux nécessaires ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0801
 Rapport / GIEFIS / N° 103279

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 7.08 - « CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS POUR
 L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR » - PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA
 DEMANDE DE SUBVENTION DE : L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (SYNERGIE : RE
 0008467)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n°DAF/20140022),

Vu le rapport GIEFIS/N°103279 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 novembre 2016,



Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

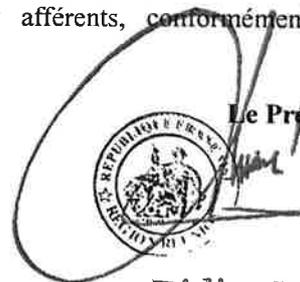
Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°SYNERGIE : RE0008467
 - ▶ portée par le bénéficiaire : L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
 - ▶ intitulé : Construction des locaux de l'ESIROI et de deux départements de l'IUT sur le site de Terre-Sainte à Saint-Pierre - volet " Etudes "
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
945 000,00 €	100 %	661 500,00 €	283 500,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 661 500,00 € au chapitre 906 - Article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 283 500,00 € au chapitre 902 – article fonctionnel 23 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu le 07 DEC. 2016
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 08 DEC. 2016

Le Président,


Didier ROBERT



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0802
 Rapport / DAE / N° 103138

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

DEMANDE DE SUBVENTION COLLEGE COOPERATIF DE LA REUNION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103138 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

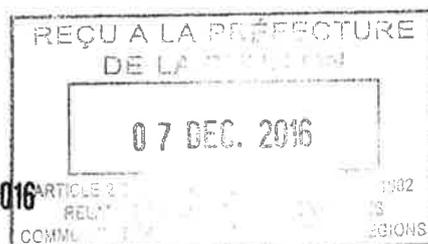
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 25 octobre 2016,

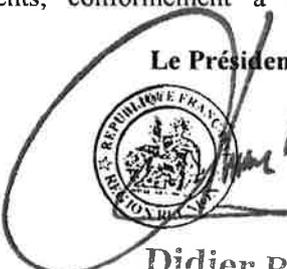
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association « Collège Coopératif de la Réunion » pour le développement de la plateforme de crowdfunding POC POC ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **10 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au Chapitre 939 - article 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
 du Conseil Régional compte tenu
 de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
 et de la Publication le **08 DEC. 2016**



Le Président,

Didier ROBERT



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0720
 Rapport / DAE / N° 103360



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES
 MARINS (CRPMEM) DE LA RÉUNION: AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE
 EXCEPTIONNELLE POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIONS
 2016 HORS PROGRAMME OPERATIONNEL**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103360 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

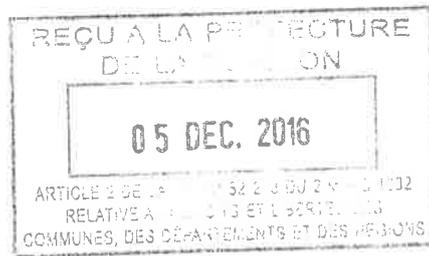
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une aide financière régionale complémentaire maximale de **100 000,00 €** au **Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de La Réunion**, soit une intervention à hauteur de 53,81 % de la dépense éligible, pour la réalisation de son programme d'actions hors Programme Opérationnel pour l'année 2016 ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **100 000,00 €**, sur l'**Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » – Chapitre 939 – 93** du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **05 DEC. 2016**
et de la Publication le



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0721
 Rapport / DAE / N° 103513



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

INITIATIVE REUNION ENTREPRENDRE (IRE) - PROGRAMME D' ACTIONS 2016

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103513 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 22 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **114 000 €** à l'Association Initiative Réunion Entreprendre au titre de ses actions de soutien technique et financier à la création, à la reprise et au développement d'entreprises pour l'exercice 2016 et se répartissant comme suit :
 - * **17 000 €** en contrepartie nationale du FSE sur la Mesure 2.13 « soutenir et accompagner la création, la reprise et le développement de l'entrepreneuriat de l'économie sociale et solidaire », pour laquelle la DIECCTE a été désignée service instructeur,
 - * **97 000 €** sur fonds propres régionaux ;

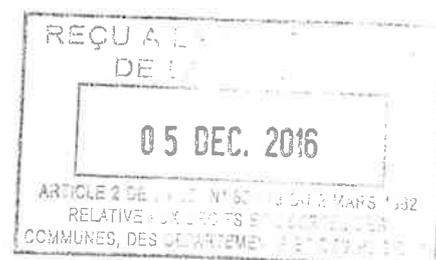
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » du Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Danièle LE NORMAND (+ procuration de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président



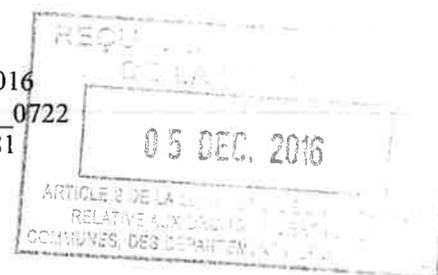
Didier ROBERT



Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 05 DEC. 2016
et de la Publication le 06 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0722
 Rapport / DAE / N° 103381



**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**DEMANDE DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION: AIDE REGIONALE
 EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNEE 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103381 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 novembre 2016,

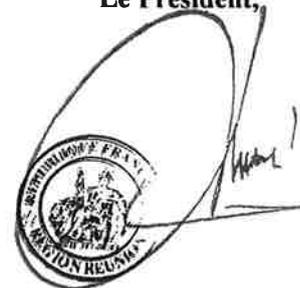
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'attribuer une aide régionale exceptionnelle maximale de **500 000,00 €** à l'association **Hydrô-Reunion** , soit une intervention à hauteur de 78,08 % des charges de personnel des stations aquacoles et de CAP RUN pour l'année 2016 ;

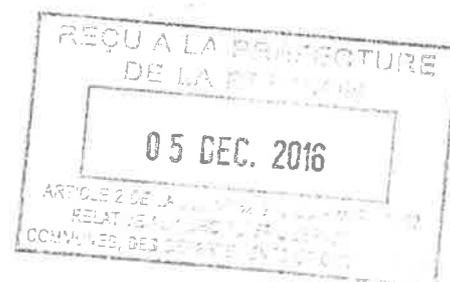
- de prélever les crédits correspondants, soit 500 000,00 €, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » – Chapitre 939 – 93 du Budget 2016 de la Région.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 05 DEC. 2016
et de la Publication le 06 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0723
 Rapport / DAE / N° 103467

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SOUTIEN A LA FILIERE FRUITS : DEMANDE DES SOCIETES BOYER SA, SCA
 FRUITS DE LA REUNION, SCA ANANAS REUNION, SICA TERRE REUNIONNAISE ET
 ARIFEL - EXPEDITIONS 2016**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103467 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Economie et Entreprises du 22 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **582 952,50 €** aux organisations de producteurs suivantes pour leurs expéditions de fruits sur l'année 2016 :

- SCA FRUITS DE LA REUNION :	150 000 €
- SCA COOP ANANAS REUNION :	150 000 €
- SA BOYER REUNION :	150 000 €
- SICA TERRE REUNIONNAISE :	132 952,50 €

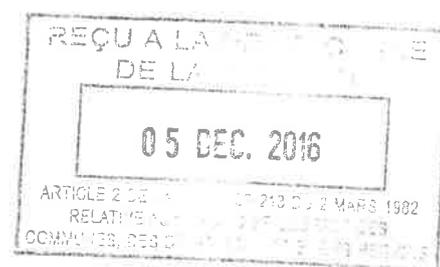


- d'attribuer une subvention de **200 000,00 €** à **ARIFEL** pour l'affrètement de deux cargos au mois de décembre 2016 ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Soutien Logistique aux entreprises » votée au Chapitre 939 - Article Fonctionnel 9391 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu 05 DEC. 2016
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le 06 DEC. 2016**



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0803
 Rapport / DAE / N° 103329

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**SUBVENTIONS 2016
 FÊTE DU TOURISME ET FESTIVAL DU E-CLIP DE LA RÉUNION
 ASSOCIATION IUPIENS DES MASCAREIGNES (AIM)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAE / N° 103329 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 novembre 2016,

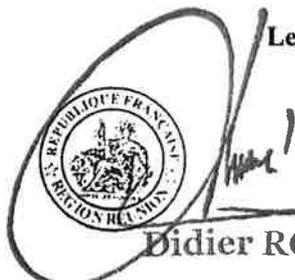
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

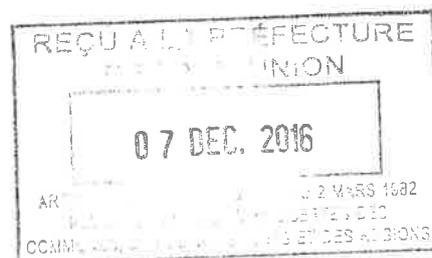
- d'adopter les termes du rapport susvisé ;



- d'engager une subvention régionale totale de **12 500 €**, en faveur de l'association AIM (Association Iupiens des Mascareignes), pour l'organisation de la 7e édition de la Fête du Tourisme, incluant le Festival du E-clip de La Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **12 500 €**, sur l'Autorisation d'engagement « Aides à l'animation économique », chapitre 939, article fonctionnel 9395 du budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

 Le Président,
Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0804
 Rapport / GUEDT / N° 103221

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**OBJET : FICHE ACTION 3.06 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES -
 VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - DÉPROGRAMMATION
 DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE :
 - LA SARL « LAW DUNE FERRONNERIE » (SYNERGIE : RE0000345),**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n° 2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n° 2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu le rapport GUEDT/N° 103221 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 novembre 2016,



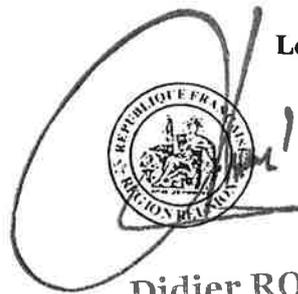
Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

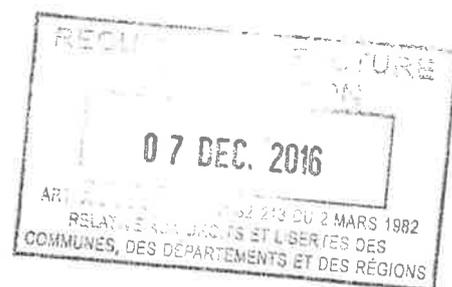
- de déprogrammer le dossier programmé initialement au titre de la Fiche Action 3.06 du PO FEDER 2014-2020 en raison du non respect des critères de détermination du taux d'intervention rendant la demande de subvention inéligible ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0805
 Rapport / GUEDT / N° 103320

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.01 CRÉATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES
 D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ITI) DU PO FEDER 2014 2020 – EXAMEN DE LA
 DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SPLA GRAND SUD – RE0003868 VIABILISATION
 DE LA ZAC DE PIERREFONDS AÉRODROME TRANCHE 2**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

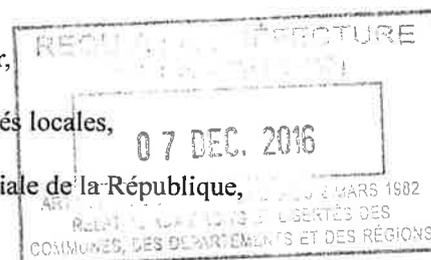
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF 201400221),

Vu le rapport GUEDT / 103320 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 8 novembre 2016,



Vu la sélection du projet par l'Autorité Urbaine et l'examen en Comité Territorial du 20 octobre 2016,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0003868
 - portée par le bénéficiaire : SPLA Grand Sud
 - intitulée : viabilisation de la ZAC de Pierrefonds Aérodrome Tranche 2

comme suit :

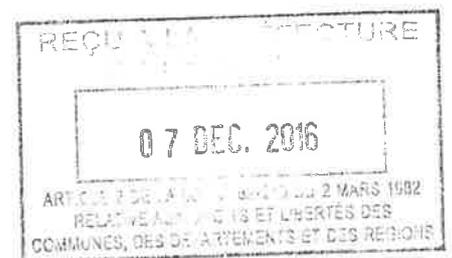
Coût total éligible	Taux de subvention	FEDER	Région
17 674 716,96 €	45 %	6 362 898,10 €	1 590 724,53 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **6 362 898,10 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale région pour un montant de **1 590 724,53 €** au chapitre 909 – article fonctionnel 91 « Aménagement de zones d'Activité » du budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**

Le Président,

Didier ROBERT





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0806
 Rapport / GIDDE / N° 103310

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.03 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA SEMADER (SYNERGIE
 RE0007563 ET RE0007588)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

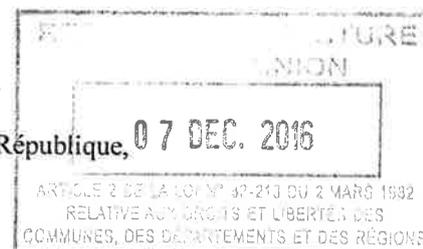
Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport GIDDE / 103310 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 08 novembre 2016,

Vu la sélection du projet par l'Autorité urbaine et l'examen en Comité Territorial du 20 octobre 2016,



Après en avoir délibéré,

676

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 7563
 - portée par : SEMADER
 - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Casernes – Commune de Saint Pierre

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION [ADEME]
210 441,00 €	70 %	103 116,09 €	0 €	44 192,61 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 7588
 - portée par : SEMADER
 - intitulée : Mise en œuvre de chauffe-eau solaire sur l'opération Aquarium – Commune de Saint Louis

Comme suit :

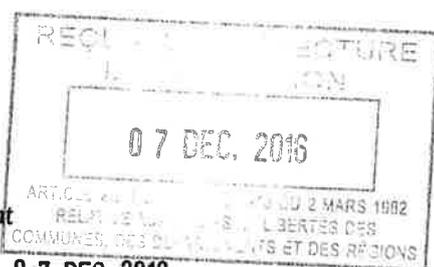
Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
119 263,00 €	70 %	58 438,87 €	25 045,23 €	0 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **161 554,96 €**, au Chapitre 906 – article 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **25 045,23 €** au chapitre 907 – ligne 2.907.P208-0002 du Budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT



Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

07 DEC. 2016
08 DEC. 2016



Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0807
 Rapport / GIDDE / N° 103334

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DES DEMANDES DE
 LA SIDR ET DE LA SEDRE (SYNERGIE RE0002262 - RE0002265 - RE0002267 -
 RE0002684)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

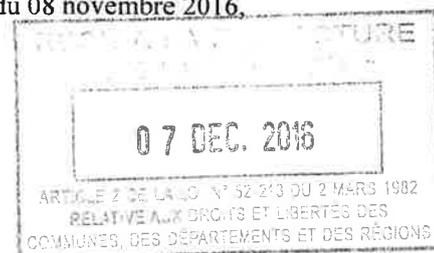
Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390) suite à la décision d'Assemblée plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu le rapport GIDDE / N° 10334 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 08 novembre 2016,



Vu la sélection du projet par l'Autorité urbaine et l'examen en Comité Territorial du 04 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport susvisé ;
- d'approuver l'opportunité de participer, au titre de la fiche action 4-03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020, au financement de l'opération susvisée ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 2262
 - portée par : SIDR
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire sur bâtiment existant – Opération Gaspards – Commune de La Possession

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
183 524,00 €	60 %	77 080,08 €	33 034,32 €	0 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 2265
 - portée par : SIDR
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire sur bâtiment existant – Opération Goélands – Commune de Saint Paul

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
76 000,00 €	60 %	31 920,00 €	13 680,00 €	0 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 2267
 - portée par : SIDR
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire sur bâtiment existant – Opération Bernard Palissy – Commune de Saint Paul

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION
148 816,91 €	60 %	62 503,10 €	26 787,05 €	0 €

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°SYNERGIE : RE 000 2684
 - portée par : SEDRE
 - intitulée : Installation de système de production d'Eau Chaude Solaire – Résidence 100 LLS
Chaussée Royale

Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors RÉGION [ADEME]
282 106,00 €	70 %	138 231,94 €	29 621,13 €	29 621,13 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **309 735,12 €**, au Chapitre 906 – article 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **103 122,50 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 – ligne 2.907.P208-0002 du Budget principal ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016



- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **600 000 €** pour la mise en œuvre du nouveau marché sur l'autorisation d'engagement A110-0002 "Mesure Accompagnement Secondaire" du chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **655 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le **07 DEC. 2016**
et de la Publication le **08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0810
 Rapport / DIREDD / N° 103404

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DE FORMATION AUTOUR DU
 CHANTIER DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - UNIVERSITE DE LA
 REUNION (IUT)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

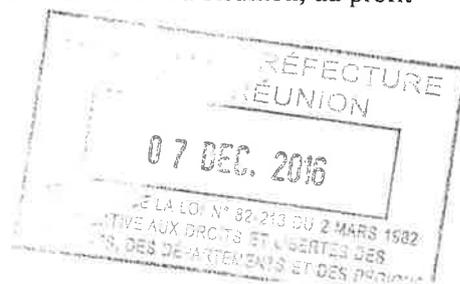
Vu le rapport DIREDD / N° 103404 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 24 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Université de La Réunion, au profit de l'IUT pour l'exercice 2016, répartie comme suit :



- 7 000 € pour les dépenses de fonctionnement,
- 1 000 € pour les dépenses d'équipement,

- de valider les modalités de versement de la subvention soit :
 - * 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération
- d'engager une enveloppe de 7 000 €, au titre du fonctionnement, sur l'autorisation d'engagement A111-0002 « Mesure d'accompagnement supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, au titre du fonctionnement, sur l'article fonctionnel 932-23 ;
- d'engager une enveloppe de 1 000 €, au titre de l'équipement, sur l'autorisation de programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, au titre de l'équipement, sur l'article fonctionnel 902-23 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0811
 Rapport / DIREDD / N° 103443

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION DE LA RÉGION A LA GESTION DE L'ESPACE NUMERIQUE DE
 TRAVAIL DE L'ACADEMIE - (ENT METICE)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

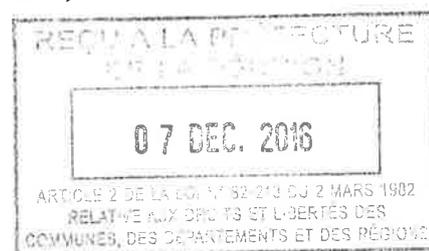
Vu le rapport DIREDD / N° 103443 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 24 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à l'Académie de la Réunion pour la contribution de la Région à la gestion de l'ENT METICE au titre de l'année 2016 ;



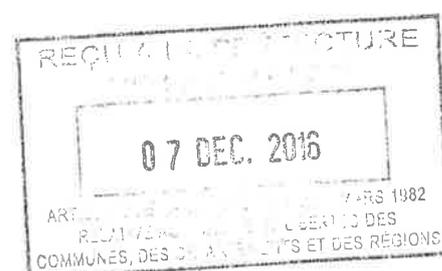
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **25 000 €** sur l'autorisation d'engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » au chapitre 932 du budget 2016 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016**





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0812
 Rapport / CAB / N° 103618

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTÉRIEUR - SPL
 MARAÏNA**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

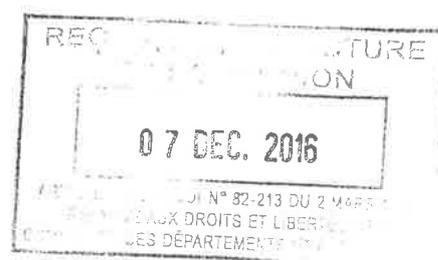
Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport CAB / 103618 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la désignation d'un Conseiller Régional au sein de l'organisme extérieur suivant :



ORGANISME RELEVANT DE L'AMÉNAGEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

ORGANISME	OBJET	REPRESENTANTS REGION	
		TITULAIRES	SUPPLEANTS
SPL MARAÏNA Société Publique Locale	La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement. À cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.	Lynda LEE MOW SIM* Bernard PICARDO* Valérie BENARD* Faouzia VITRY* Olivier RIVIERE* Fabienne COUAPEL- SAURET* Nathalie NOËL Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE* Danièle LE NORMAND*	

*Elus déjà désignés

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 07 DEC. 2016
et de la Publication le 08 DEC. 2016





Séance du 29 novembre 2016
 Délibération N° DCP2016_0714
 Rapport / CAB / N° 103631

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 29 novembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Après en avoir délibéré,

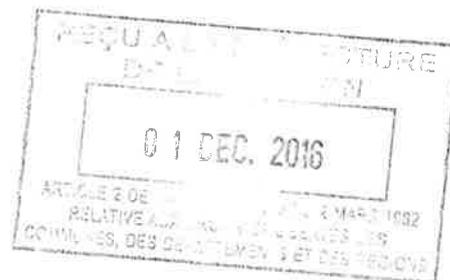
Décide

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :



DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
21/11/16 au 24/11/16	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> Rencontres institutionnelles <i>(Pas de prise en charge du billet d'avion)</i>	4 jours
30/11/16 au 07/12/16	Fauzia VITRY	<u>PARIS</u> - Participation à la Conférence des Bailleurs et des Investisseurs pour Madagascar - Plusieurs rendez-vous institutionnels dans le cadre de la coopération avec Madagascar	7 jours
01/12/16 au 07/12/16	Danièle LE NORMAND	<u>PARIS</u> - Participation à la Conférence des Bailleurs et des Investisseurs pour Madagascar - Participation aux ateliers « Les Outre-mer en transitions : quelles stratégies pour demain ? » organisés par l'AFD <i>(Pas de prise en charge du billet d'avion)</i>	6 jours
05/12/16 au 09/12/16	Didier ROBERT	<u>PARIS/BRUXELLES</u> - Réunion avec l'AFD - Assemblée Générale de l'ARF - Inauguration du Train des Outre-Mer - Rencontre avec la Commission Européenne <i>(pas de prise en charge du billet d'avion)</i>	5 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,

Didier ROBERT

**Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 01 DEC. 2016
et de la Publication le 02 DEC. 2016**

ARRETES

ARRETE N° DAJM/2016.3391

PORTANT DÉSIGNATION DE
M. OLIVIER RIVIERE
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'Etat
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier RIVIERE, Conseiller Régional est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 14 octobre 2016 et qui examinera le dossier présenté par la Société Immodex relatif à l'extension du magasin M. Bricolage.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 13 OCT. 2016

Le Président,

Didier ROBERT

Signature :

ARRETE DAJM N° 20164052



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Mme Nathalie NOEL
Conseillère Régionale

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU Les délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relatives à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier et en l'absence de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, il est accordé une délégation temporaire de signature à Mme Nathalie NOEL, pour et exclusivement :

- la signature de la convention relative à la valorisation de la filière "Tresse".

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 18 NOV. 2016

Le Président,



Didier ROBERT



LA RÉUNION!
Positive!

ARRETE DAJM N° 20161114

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**à Mme FAOUZIA VITRY
Conseillère Régionale**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* Les délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relatives à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier et en l'absence de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, il est accordé une délégation temporaire de signature à Mme Faouzia VITRY, pour et exclusivement :

- la signature de la convention relative à la charte d'intention entre l'Etat, la C.A.F, la Région Réunion, le Département de la réunion, l'Association des maires et l'A.R.S.O.I pour la mise en œuvre d'une politique partagée en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2016

Le Président,



Didier ROBERT



LA RÉUNION
positive!

ARRETE N° DAJM/2016.44.26

25 NOV. 2016

PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DAVID LORION
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU* La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU* La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'Etat
- VU* La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David Lorion, 5ème Vice-Président du Conseil Régional de la Réunion est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 28 novembre 2016 et qui examinera le dossier présenté par la Société Immodex relatif à la création d'un centre auto à la ZAC Canabady.

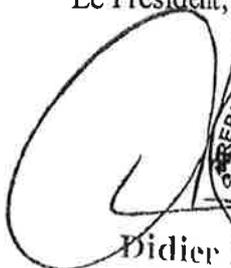
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 NOV. 2016

Le Président,

Notifié le :

Signature :



Didier ROBERT

ARRETE N° DAJM/2016.4135

**PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DAVID LORION
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU* La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU* La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Région et l'Etat
- VU* La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

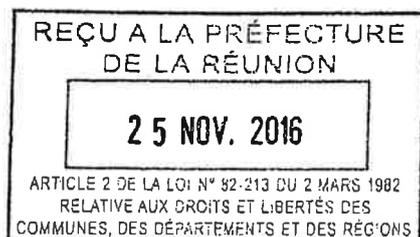
Article 1 : Monsieur David Lorion, 5ème Vice-Président du Conseil Régional de la Réunion est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 28 novembre 2016 pour l'examen de tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 NOV. 2016

Notifié le :

Signature :



Le Président,



Didier ROBERT



ARRETE N° DAJM/2016/144

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Madame Manuella LEYNAUD

Directrice générale adjointe à l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU Le code de l'Education,
- VU Les délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relatives à l'élection de son Président et à la composition de sa Commission Permanente,
- VU L'organigramme des services de la Région Réunion
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, Directrice générale adjointe à l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite de la Région Réunion pour la signature des actes et pièces ci-après entrant dans le domaine de compétence de la Direction générale adjointe à l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite :

- les actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement, dans la limite des décisions prises par les instances décisionnelles de la Région Réunion.

Article 2 : La présente délégation est exhaustive et exclut expressément toute signature d'acte revêtant un caractère décisionnel de quelque nature que ce soit, ainsi que les actes liés

LA RÉUNION!
positive!

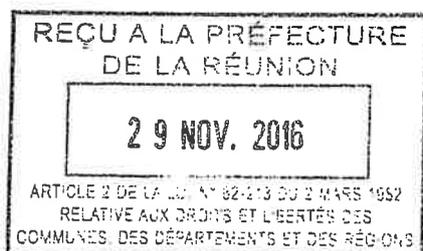
à la commande publique et à la gestion du personnel.

697

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manuella LEYNAUD, cette même délégation de signature est confiée à Mme Séverine CHADELAUD, Directrice de l'Education.

Article 4 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 28 NOV. 2016

Le Président,

Didier ROBERT



AMPLIATIONS

- Légalité..... 1
- Intéressé..... 1
- Dossier..... 1
- Paierie..... 1
- Recueil des actes administratifs ..1

Notifié le : 02 DEC. 2016

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :

LA RÉUNION!
Positive!



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2016 - 153

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 1A
du PR 35+800 au PR 37+450
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO en date du 17/10/16 ;
- VU l'avis favorable du maire de St Paul ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 35+800 (entrée nord de Saint-Gilles) au PR 37+500 (échangeur Carrosse) afin de permettre les travaux de traversée de chaussée dans le cadre du renforcement de chaussée – RN1A – Giratoire Nord de Saint-Gilles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+800 au PR 37+500, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 le 3 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN1A du PR 35+800 au PR 37+500. Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RN 2001 (traversée de Saint-Gilles) rue du Général de Gaulle entre l'entrée Nord de Saint-Gilles et l'échangeur de Carrosse. La vitesse maximale autorisée sur l'itinéraire de déviation sera limitée de 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services de la Région Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes de la Région
le Maire de la Commune de St Paul
le Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Réunion
le Directeur de l'entreprise PICO

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le - 4 NOV. 2016

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 154

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de la manifestation sportive ODYSSEA ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 novembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 02 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive ODYSSEA

ARRETE

701

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, de 17h00 à 21h00 le samedi 5 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DEER/SRS

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
l'organisateur de la manifestation sportive ODYSSEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 155

portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N°1 du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 entre la RN1 et l'échangeur avec la RD 41, pour permettre les travaux préparatoires à la pose de dispositifs de protections sur la Route du Littoral

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, de 6h00 à 13h00 le dimanche 13 novembre 2016.

La circulation sur la RN6 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Régional des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental
 le Maire de la Commune de Saint Denis
 la Maire de la commune de La Possession
 le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président en délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-156

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 25+000 au PR 26+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Plaine Des Palmistes
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 04 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 03 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 25+000 au PR 26+000 afin de permettre les travaux de sécurisation de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 3 sera réglementée du PR 25+000 au PR 26+000, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 14 novembre 2016 au 20 janvier 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise BETCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le

- 7 NOV. 2016

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 157

**portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N°2 au PR 25+400
Échangeur de Quartier-Français
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de FICASA ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 25+400 - Échangeur de Quartier-Français pour permettre les travaux de création d'une voie d'insertion depuis le centre commercial Grand Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 au PR 25+400 - Échangeur de Quartier-Français sera modifiée dans les deux sens, de 20h00 à 5h00 du 07 novembre au 20 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation qui se fait normalement sur 3 voies de circulation sera ramené à 1 voie par sens, en mode bidirectionnel, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise missionnée par FICASA sous le contrôle d'ARTELIA le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise FICASA
le Directeur de l'entreprise ARTELIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-158

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2002
du PR 22+300 au PR 25+500 au lieu dit la Marine
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+300 au PR 25+500 afin de permettre les travaux d'aménagements du parking de covoiturage de la Marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+300 au PR 22+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 14 novembre 2016 au 13 janvier 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise BETCR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 14 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016 - 159

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 53+520 au PR 54+500
du giratoire des Azalées à l'échangeur des 400
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes du Tampon et de St-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise Signature Océan Indien ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 au PR 53+520 au PR 54+500 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur des 400, dans les deux sens, pour permettre les travaux de pose de panneaux directionnels PPHM.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 53+520 au PR 54+500 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur des 400, dans les deux sens, de 19h30 à 05h00 les nuits des lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins du chantier :

- **Dans le sens descendant :**
 - la circulation sera interdite entre le giratoire des Azalées et l'échangeur des 400. Une déviation sera mise en œuvre par les voies communales de l'Ex RN3.
- **Dans le sens montant :**
 - la voie de gauche sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, la circulation se fera sur la voie de droite et la vitesse sera limitée à 90 km/h assortie d'une interdiction de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Signature Océan Indien sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Pierre.
le Maire de la commune du Tampon.
le Directeur de l'entreprise Signature Océan Indien
le Directeur du bureau d'étude EGIS France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **16 NOV. 2016**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 160

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 0+900 au PR 13+500
(classées à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis favorable du BRGM suite à l'inspection du 14 novembre 2016;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'au vu des travaux préconisés par le BRGM, réalisés et effectifs depuis 01h00 ce 15 novembre 2016 aux PR 6+000 et au PR 9+450, de l'avis favorable du BRGM suite à l'inspection du 14 novembre 2016 sous réserve de ces travaux préalables, la circulation peut être réouverte sur les voies côté mer de la Route Nationale N 1 entre la Possession et St Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 est rouverte sur les voies de la chaussée côté mer dans les deux sens, entre St Denis et la Possession, entre les PR0+900 (carrefour avec la RD41) et le PR13+500 à compter du mardi 15 novembre 2016 à 4h25mn.

ARTICLE 2 - Sur la section comprise entre le PR 0+900 (carrefour avec la RD41) et le PR 13+500, la circulation est rétablie dans les deux sens de circulation avec un mode dégradé ou basculé jusqu'à nouvel ordre entre les PR 3+500 et PR 13+500.
Les modalités quotidiennes de gestion de la circulation sont celles de l'arrêté permanent n° 2009-161.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur Général des services du Conseil départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
Madame le Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **15 NOV. 2016**

Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président  par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2016-161

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1002
du PR 111+385 (accès à la propriété de M. Grondin)
au PR 112+295 (Giratoire Fuchsia)
sur le territoire de la commune de St-Joseph
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté Région P 2015-10 du 20 août 2015 réglementant la circulation à la mise en service de la RN1002 (contournante de Saint-Joseph) ;
- VU la demande de Monsieur GRONDIN Jean Luc ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement de sa production de cannes à sucre vers le centre de réception en empruntant la voie verte de la RN1002 du PR 111+395 au PR 112+295, il est nécessaire de déroger à l'article 3 de l'arrêté P 2015-10 du 20 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté P 2015-10 du 20 août 2015 interdisant la circulation des véhicules, hors véhicules de service et d'intervention, sur la voie verte de la RN1002, la circulation sera autorisée du PR 111+395 (au droit de l'accès de M. Grondin) au PR 112+295 (Giratoire Fuchsia) pendant la campagne sucrière, soit à compter de la signature du présent arrêté et jusque la mi-décembre 2016, des véhicules ci-après désignés :

- Camion immatriculé BH-620-PL,
- Tracteur agricole EP-027-FQ et sa remorque immatriculée 4705.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Joseph
Monsieur Grondin Jean Luc

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Ahmed AHMED





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016-162

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 35+500 au PR 36+000
Entrée Nord de Saint Gilles les bains
sur le territoire de la commune de Saint- Paul
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A-Entrée Nord de Saint Gilles les bains du PR 35+500 au PR 36+000 pour permettre la mise en œuvre d'enrobés et la réalisation de la signalisation horizontale dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+500 au PR 36+000, de 20 h00 à 05h00 les nuits du 5, 6, 7 et 8 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon l'avancement du chantier :

- soit la circulation est alternée par feux tricolores ou par piquets K10, sur la RN1A
- soit la RN1A est fermée totalement à la circulation. Dans ce cas, une déviation est mise par la RN2001 (centre-ville de Saint-Gilles) dans les deux sens.
- Fermeture momentanée de la RN2001 au niveau du chantier (micro-coupures de 10 minutes maximum).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place maintenue et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SRO.

ARTICLE 4 - Pendant la période des travaux, la chaussée sera maintenue dans un état de propreté (boue, éléments végétaux,...).

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Monsieur le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 17 NOV. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2016-163

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle d'accès à la Route Nationale N°2
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne

(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 17 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de fermer la bretelle d'accès à la RN2 (2*2 voies) à partir du giratoire Carrefour pour des travaux de réalisation d'un terre plein central.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle d'accès à la RN2 (2*2 voies) à partir du giratoire Carrefour sera fermée de 20h00 à 05h00 le 17 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée vers l'échangeur de la Marine.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes-
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise GTOI.
Le Maire de la commune Sainte-Suzanne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le **17 NOV. 2016**

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016-164

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 16+000 au PR 18+000
échangeur Ravine des Chèvres
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI;
- VU l'avis de la Mairie de Sainte-Marie ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 16+000 au PR 18+000, pour permettre la réfection des enrobés sur les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de la Ravine des Chèvres, et la réalisation d'une glissière double en béton armé en rive entre les échangeurs de la Ravine des Chèvres et de Franche Terre dans le Nord/Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 16+000 au PR 18+000, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 09 décembre 2016 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier de la façon suivante :

➤ **dans le sens Nord/Est :**

- au niveau de l'échangeur Ravine des Chèvres, la bretelle de sortie et la voie lente seront neutralisées avec la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la Matine au PR 22+000 pour effectuer le demi-route, si nécessaire.

➤ **Dans le sens Est/Nord :**

- Fermeture au niveau de la bretelle d'entrée à la RN2 depuis l'échangeur Ravine des Chèvres . Une déviation sera mise en place par la rue Noel Tessier et par la RD51 jusqu'à l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 Le Directeur Régional des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Directeur du service des routes du Conseil Départemental
 le Maire de la Commune de Sainte-Marie
 le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **28 NOV. 2016**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2016-165

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 36+850
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement puis le rapatriement de matériel de travaux publics nécessaire à la mise en œuvre d'enrobés sur les voies communales de Cilaos, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation d'un camion immatriculé AE-660-GL, dont le PTAC est de 26 Tonnes mais dont le poids à vide est de 12,2 Tonnes, chargé d'un finisher de 14 Tonnes est autorisé pour effectuer **1 aller le 28 novembre et un retour vers les 7, 8 ou 9 décembre 2016** (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

ARTICLE 2 - Le finisher devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA en encorbellement au lieu dit Ilet Alcide : PR 9+850,
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté et sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

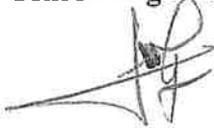
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL ANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **28 NOV. 2016**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016 - 166 portant prolongation de l'arrêté n°2016-159 réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°3 du PR 53+520 au PR 54+500 du giratoire des Azalées à l'échangeur des 400 (classée à grande circulation) sur le territoire des Communes du Tampon et de St-Pierre (Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2016-159 en date du 16 novembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN3 au PR 53+520 au PR 54+500 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur des 400 ;
- VU la demande de l'entreprise Signature Océan Indien ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre des travaux de pose de panneaux directionnels PPHM, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-159 réglementant la circulation sur la RN3 au PR 53+520 au PR 54+500 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur des 400, dans les deux sens.